



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 133

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JUI	RISPRUDENCE	
•	C.A.A.: Faute dans l'organisation du service – Comportement de la victime	p. 08
	C.E.: Protection juridique sollicitée par un enseignant-chercheur – Compétence du chef d'établissement d'affectation – Refus (légalité) – Retrait d'heures complémentaires d'enseignement (légalité)	p. 09
	T.A.: Directrice d'école – Refus de fournir les repas de substitution prévus au profit de certains élèves – Retrait d'emploi en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989	p. 14
	C.E.: Inaptitude physique – Maître auxiliaire du privé – Procédure de reclassement – Licenciement	p. 16
CC	DNSULTATIONS	
•	Accident de service – Imputabilité – Cas de l'école ouverte	p. 23
	Recrutement – Enseignants vacataires ou contractuels – Entrepreneur individuel – Entreprise de portage salarial	p. 27
	Enseignement du 2 nd degré – Membres du conseil d'administration – Existence d'un intérêt personnel – Principe d'impartialité	p. 29
LE	POINT SUR	
	Les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique	p. 30
	TUALITÉS : Sélection de la <i>LIJ</i> TES OFFICIELS	
	Conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique	p. 36
•	Rémunération	p. 36
•	Politique immobilière de l'État	p. 36
	IVRAGE	
•	Rédiger un texte normatif	p. 37
JUI	RISUP	
•	Réseau JURISUP – Affaires juridiques de l'enseignement supérieur	p. 38



Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche Secrétariat général Direction des affaires juridiques 142, rue du Bac – 75357 Paris 07 SP Téléphone: 0155550537 Fax: 0155551920

Directrice de la publication:

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel, Monique Ennajoui, Emmanuel Meyer, Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Henriette Brun-Lestelle, Didier Charageat, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Céline Duwoye, Olivier Fontanieu, Françoise Garson,

Florence Gayet, Stéphanie Giraudineau,

Olivier Ladaigue,

Réjane Lantigner,

Nathalie Maës,

Gaëlle Papin,

Marie-Lorraine Pesneaud,

Sylvie Ramondou,

Gilles Raynaud,

Virginie Riedinger,

Marie-Agnès Rivet-Bonjean,

Isabelle Sarthou

Jeanne Strausz,

Francis Taillandier,

Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE 1, rue du docteur Louis-Sauvé 53100 MAYENNE

N° ISSN: 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.

En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.





I est des domaines du droit administratif où les règles jurisprudentielles applicables paraissent inspirées par le simple bon sens : tel est le cas de l'exigence d'impartialité des autorités administratives.

L'une des consultations publiées dans cette édition de la *Lettre* – qui rappelle que le membre élu du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement ne peut pas participer à la délibération portant sur l'autorisation donnée au chef d'établissement de faire appel d'un jugement condamnant l'établissement à accorder à ce membre un contrat de travail à durée indéterminée – témoigne toutefois de ce que la portée de cette exigence n'a pas forcément un caractère d'évidence.

Probablement est-ce la même raison qui a conduit le Conseil d'État à juger en Section, dans une décision Mme B. du 18 juillet 2008, qu'un membre d'un jury d'un examen professionnel « qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également s'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat ». Si ce rappel paraît en effet de bon sens, la décision indique aussi, de façon plus directement utile aux membres de jurys d'examen qui s'interrogeraient sur leur propre situation, que la seule circonstance qu'un membre d'un tel jury connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat.

La décision précise qu'en revanche, doit s'abstenir de participer de quelque manière que ce soit aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat le membre du jury d'examen qui aurait avec celui-ci des liens de nature personnelle ou professionnelle qui seraient susceptibles d'influer sur son appréciation.

Ces petits rappels ne sont pas forcément inutiles pour un ministère comme celui de l'éducation nationale, où l'organisation de jurys est pour le moins fréquente...

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 06	Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance T.A., LILLE, 26.03.2008, M. K., n° 0406620		
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06	 Déplacement d'office d'un agent – Gravité des faits (oui) – Sanction disproportionnée (non) 		
Enseignement du 1er degré	C.A.A., Versailles, 30.12.2008, Mme P., n° 07VE02300		
• Scolarisation élèves handicapés – Responsabilité de l'État (oui) – Défaut de scolarisation appropriée T.A., CERGY-PONTOISE, 12.12.2008, M. et Mme H., M. F. et Mme S., M. et Mme D., n° 0408768, 0408764, 0408765	 Devoir d'obéissance hiérarchique – Refus d'obéissance fondé sur l'absence de formation à l'utilisation d'une machine – Refus de l'intéressé d'assister à la formation C.A.A., NANCY, 08.01.2009, M. X., n° 07NC01270 		
 Instruction dans la famille – Contrôle de l'obligation scolaire – Procédure irrégulière T.A., CLERMONT-FERRAND, 20.11.08, M. et Mme C., n° 0800655 	 Directrice d'école – Refus de fournir les repas de substitution prévus au profit de certains élèves – Retrai d'emploi en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 T.A., PARIS, 31.12.2008, Mme T., n° 0600852/5 		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07 Administration et fonctionnement des œuvres universitaires	 Personnel – Admission à la retraite et droits à une pension civile de retraite – Modification de la législation sur les droits à une pension civile de retraite – Situation statutaire et réglementaire – Absence de droits acquis T.A., STRASBOURG, 03.12.2008, M. F., n° 0505662 		
 Logement en résidence universitaire – Engagement de caution solidaire – Présomption (non) – Procédure d'admission ou de réadmission T.A., Versailles, 19.12.2008, Mme T., n° 0605207 	• Pension d'invalidité – Cessation progressive d'activité T.A., Strasbourg, 13.01.2009, M. S., n° 0601620		
PERSONNELS p. 08	 Inaptitude physique – Maître auxiliaire du privé – Procédure de reclassement – Licenciement C.E., 17.12.2008, M. B., n° 299665 		
 Questions communes aux personnels Personnel enseignant affecté en zone de remplacement Établissement de rattachement – Activités de nature pédagogique T.A., ORLÉANS, 06.11.2008, M. L., n° 0501997 Faute dans l'organisation du service – Comportement de la victime 	 Contrat aidé – Non-renouvellement de l'engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Intégration T.A., SAINT-DENIS DE LA REUNION, 30.10.2008, M. F. c/rectorat de l'académie de la Réunion, n° 0701056 et Mme R. c/ rectorat de l'académie de la Réunion, n° 0701058 		
C.A.A., Marseille, 07.10.2008, Mme M., n°03MA01132	ÉTABLISSEMENTS		
 Protection juridique sollicitée par un enseignant- chercheur – Compétence du chef d'établissement d'affectation – Refus (légalité) – Retrait d'heures complémentaires d'enseignement (légalité) 	D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 17 Personnels		
 C.E., 31.12.2008, M. P, n° 310172 Logement de fonction – Attribution d'un logement demeuré vacant – Gratuité du logement – Conditions – Situation d'occupant sans titre – Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance T.A., NICE, 28.11.2008, M. B., n° 0402158, 0403833, 0703898 et 0703914 Logement de fonction – Concessions de logement 	 Établissements d'enseignement privé – Personnels – Maîtres contractuels – Stage probatoire Accord du chef d'établissement (oui) – Report de stage (non) T.A., TOULOUSE, 16.12.2008, Mm. L., n° 0804184 Établissements d'enseignement privé – Personnels – Maîtres contractuels Affectation – Obligation d'accord du chef d'établissement (oui) 		
par utilité de service –	T.A., Lyon, 29.12.2008, M. A., n° 0701101		

Sommaire

RESPONSABILITÉ p. 18	• Transformation – C.D.D. – C.D.I. Lettre DAJ B1 n° 09-30 du 30 janvier 2009
 Questions générales Enseignante mise à disposition d'une école européenne Absence de harcèlement moral – Légalité du non- 	• Fondation universitaire – Déclaration Lettre DAJ B1 n° 09-15 du 19 janvier 2009
renouvellement de la mise à disposition C.A.A., Versailles, 30.12.2008, Mme C., n°07VE03236	 Recrutement – Enseignants vacataires ou contractuels – Entrepreneur individuel – Entreprise de portage salarial Lettre DAJ B1 n° 09-03 du 6 janvier 2009
 Enseignante – Protection des fonctionnaires – Absence de condition de nature à justifier le bénéfice de la protection juridique C.E., 17.12.2008, MIIe D., n° 300346 	 Enseignement du 2nd degré – Membres du conseil d'administration – Existence d'un intérêt personnel – Principe d'impartialité Courriel DAJA1, 05.01.2008
CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 20	Le point sur p. 30
Exécution des marchés	 Les principales évolutions intervenues récemment dans
 Décompte – Caractère définitif – Possibilité de recours contentieux (non) C.A.A., PARIS, 27.01.2009, SARL G.L. Constructions, 	le statut général de la fonction publique Florence Gayet, Isabelle Sarthou
n° 07PA02640	Actualités p. 36 Sélection de la LIJ
PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 21	TEXTES OFFICIELS
Recevabilité des requêtes	Conditions d'inscription des candidats aux concours
 Délibération d'un conseil d'administration d'université Recours en annulation – Intérêt à agir d'un enseignant T.A., VERSAILLES, 19.12.2008, M. C., n° 0606521 	d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique Décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 modifiant le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la
Pouvoirs du juge	fonction publique de l'État par voie télématique JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 50
 Office du juge – Amende pour recours abusif – Obligation de motivation (non) C.A.A., PARIS, 29.12.2008, M. C., n° 08PA03637 	 Rémunération Décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009 relatif à la rémunération de certains services accomplis par diverses catégories de personnels de l'éducation nationale
Consultations p. 23	JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte 31 Arrêté du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux
 Accident de service – Imputabilité – Cas de l'école ouverte Lettre DAJA2 n° 09-034 du 9 février 2009 	personnes assurant les études dirigées JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte 32
• Établissement d'enseignement supérieur – Ouverture de correspondances Lettre DAJ B1 n° 09-42 du 3 février 2009	 Politique immobilière de l'État JORF n° 0017 du 21 janvier 2009 OUVRAGE
• Diplôme – Fraude Lettre DAJ B1 n° 09-35 du 2 février 2009	Rédiger un texte normatif
• Statuts d'une association des œuvres sociales – E.P.S.T. Lettre DAJ B1 n° 09-39 du 2 février 2009	p. 38
	 Réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1er degré

 Scolarisation élèves handicapés – Responsabilité de l'État (oui) – Défaut de scolarisation appropriée

T.A., CERGY-PONTOISE, 12.12.2008, M. et Mme H., M. F. et Mme S., M. et Mme D., n° 0408768, 0408764, 0408765

Par trois jugements du 12 décembre 2008, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que « l'État a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de ses besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire; que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation».

Cette obligation posée par l'article L. 113-1 du code de l'éducation existe à partir de l'âge de 3 ans. La scolarisation peut avoir lieu dans le milieu ordinaire ou dans le secteur médico-éducatif (relevant du ministère de la santé) en fonction de l'avis donné par la commission d'éducation spéciale [commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005]. En tout état de cause, « la prise en charge éducative doit être au moins équivalente à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire».

À défaut, les enfants ont droit à la réparation de leurs préjudices. Il en va de même des parents s'ils établissent le lien de causalité directe du préjudice alléqué avec le défaut de scolarisation de leur enfant.

S'agissant, aux cas d'espèces, de la scolarisation dans le secteur médico-éducatif, il appartient au ministère de la santé de prendre en charge l'indemnisation des requérants. À la lecture de ces jugements, il est constaté une grande différence dans le montant des condamnations prononcées qui résulte de plusieurs facteurs. Pour les parents, la réalité du préjudice établi est variable suivant qu'ils sont en mesure ou non d'apporter la preuve que, par exemple, la perte de revenus subie est ou non directement liée au défaut de scolarisation. Pour les enfants, c'est la différence dans les durées de défaut de scolarisation qui explique la variation de l'indemnisation.

NB: Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence récente rendue en la matière. À titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 11 juillet 2007 n° 06PA01579 s'est fondée sur un considérant de principe sensiblement identique pour condamner l'État au paiement de sommes comparables au profit de l'enfant et des parents. Par ailleurs, il convient d'observer que ces jugements ont été rendus sur le fondement d'un dispositif législatif et réglementaire antérieur à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, laquelle renforce les obligations de l'État en ce qui concerne la scolarisation des enfants handicapés pour tendre vers l'instauration d'un véritable droit opposable (LIJn° 124 d'avril 2008).

 Instruction dans la famille – Contrôle de l'obligation scolaire – Procédure irrégulière T.A., CLERMONT-FERRAND, 20.11.08, M. et Mme C., n° 0800655

Aux termes de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, la conformité de l'enseignement reçu par les enfants instruits dans la famille, auxquels sont assimilés ceux qui suivent des cours auprès d'un établissement privé d'enseignement à distance, au regard des prescriptions des articles D. 131-11 à D. 131-16 du même code, doit faire l'objet d'un contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. « Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont



jugés insatisfaisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi».

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Puy-de-Dôme, à la suite d'un unique contrôle, a mis en demeure M. et Mme C. d'inscrire leur enfant, dans un délai de quinze jours, dans une école publique ou privée. Cette décision a été prise au vu d'une procédure irrégulière dès lors que, « contrairement aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation précité, l'inspecteur d'académie, à la suite de la notification du résultat de ce contrôle, et avant sa mise en demeure, n'a notifié aux parents de l'enfant, ni le délai dans lequel ils devaient fournir des explications, ou améliorer la situation, ni les sanctions dont ils pouvaient être l'objet dans le cas contraire». La circonstance que les parents avaient fait obstruction à ce contrôle ne pouvait fonder l'inspecteur d'académie à leur notifier immédiatement une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire public ou privé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

 Logement en résidence universitaire –
 Engagement de caution solidaire – Présomption (non) – Procédure d'admission ou de réadmission

T.A., Versailles, 19.12.2008, Mme T., n° 0605207

Aux termes de l'article 2 292 du code civil: « Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. »

Par ailleurs, d'une part, l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au régime d'occupation et aux conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire prévoit que « les étudiants célibataires ou mariés, bénéficiaires des œuvres universitaires dans le cadre de l'article 2 de la loi du 16 avril 1955 modifiée et de l'arrêté du 3 octobre 1966, ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission» et, d'autre part, l'article 3 de cet arrêté

précise que « la décision d'admission ou de réadmission comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours ».

Une personne s'étant portée caution solidaire de sa petite-fille, étudiante, pour un logement en résidence universitaire en août 1999, avait dénoncé son engagement de caution en décembre 2002, alors que sa petite-fille n'avait quitté ledit logement qu'en août 2004.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) gestionnaire de cette résidence universitaire avait alors émis à l'encontre de cette personne un titre exécutoire d'un montant de 2847,55 € au titre des redevances d'hébergement qu'il estimait dues pour les mois de janvier 2003 à août 2004. Le CROUS se fondait sur l'article 4 du règlement intérieur des résidences universitaires qu'il gérait, aux termes duquel « l'admission n'est prononcée que pour la seule année universitaire en cours: – pour les logements en cité universitaire: à compter du 1er septembre jusqu'au 30 juin, la décision d'admission détermine le droit d'occupation [...]».

Le tribunal administratif de Versailles, après avoir rappelé que le cautionnement ne se présume pas, a considéré que la personne en cause n'avait pas été invitée à renouveler son engagement après juillet 2001 et l'a, en conséquence, déchargée de l'obligation de payer cette somme au titre des redevances d'hébergement pour la période considérée:

« Considérant [...] qu'il ressort de l'ensemble [des] dispositions [précitées] que l'engagement de caution ne peut excéder la durée du droit d'occupation du logement tel qu'il résulte de la procédure d'admission ou de réadmission, sauf à ce que l'occupation du logement en résidence universitaire soit irrégulière ; qu'ainsi, l'acte de caution initial doit être renouvelé annuellement, à chaque procédure de réadmission de l'étudiant. »

« Considérant qu'il est constant que l'étudiante pour laquelle Mme T. s'est portée caution le 22 août 1999 a occupé son logement jusqu'en août 2004 ; qu'en application des dispositions susmentionnées, et sans indication contraire dans le dossier, cette étudiante doit être regardée comme ayant été régulièrement réadmise en résidence universitaire chaque année depuis le 30 juin 2000 ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que Mme T. aurait été invitée à renouveler son engagement après juillet 2001. »

« Considérant que, par suite, Mme T. est fondée à soutenir que l'engagement de caution qu'elle a souscrit avait cessé de produire ses effets pour la période courant de janvier 2003 à août 2004 ; que la circonstance qu'elle a versé au CROUS à sa demande les redevances des mois de septembre à novembre 2002 ne saurait valoir engagement jusqu'à la fin de l'année universitaire ; que, dès lors, Mme T. doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 2847,55 € résultant de l'état exécutoire émis le 11 mai 2006 par le CROUS [...]. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

 Personnel enseignant affecté en zone de remplacement – Établissement de rattachement – Activités de nature pédagogique T.A., ORLÉANS, 06.11.2008, M. L., n° 0501997

M. L., professeur certifié en informatique et télématique affecté dans une zone de remplacement, ne s'est pas présenté dans son établissement de rattachement à l'issue d'une période de remplacement effectuée dans un autre établissement. Il soutenait qu'il n'avait pas à être présent dans l'établissement puisqu'il n'avait aucun service à effectuer.

L'intéressé a été informé par lettre rectorale du 25 janvier 2005 qu'une retenue serait opérée sur son traitement en raison de son absence de l'établissement pour la période du 22 octobre 2004 au 3 janvier 2005.

M. L., qui estimait qu'il n'avait pas d'obligation de présence en l'absence de décision d'affectation, en dépit de l'emploi du temps qui lui avait été remis par le chef d'établissement afin qu'il apporte un soutien pédagogique à certaines classes de l'établissement, a demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif d'Orléans a rappelé notamment les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du 2nd degré qui prévoient qu'« entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement».

Le juge administratif a considéré, ensuite, « qu'il ressort des pièces du dossier que M. L., professeur certifié exerçant ses fonctions en zone de remplacement, rattaché administrativement au lycée Grandmont de Tours, ne s'est pas présenté dans son établissement de rattachement pendant la période comprise entre le 22 octobre 2004 et le 3 janvier 2005; que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a pu dans ces conditions légalement décider de procéder à une retenue sur le salaire de M. L. pour service non fait».

 Faute dans l'organisation du service – Comportement de la victime C.A.A., MARSEILLE, 07.10.2008, Mme M., n°03MA01132

Mme M., infirmière scolaire, a été admise à une pension de retraite pour invalidité à compter du 1er décembre 1999 après avis de la commission départementale de réforme qui a estimé que la pathologie lombaire qui avait été constatée le 2 décembre 1996 ne pouvait être considérée comme une rechute de l'accident de service dont elle avait été victime le 18 juin 1991.

L'intéressée a demandé notamment l'annulation de la décision la radiant des cadres ainsi que l'annulation d'une décision rectorale du 2 décembre 1999 refusant de reconnaître comme maladie professionnelle une autre pathologie constatée le 24 mars 1999.

Par un arrêt avant dire droit du 14 novembre 2006, rendu sur la requête de Mme M., la cour administrative d'appel de Marseille, qui a rejeté les autres conclusions de la requête, a toutefois ordonné une expertise médicale aux fins notamment de déterminer si la pathologie pouvait être reconnue comme une maladie professionnelle, et l'éventuelle responsabilité de l'État à qui elle demandait la somme de 30 489 € (200 000 francs).

S'agissant de la détermination d'un lien existant entre la pathologie constatée le 24 mars 1999 et l'activité professionnelle de la requérante, la cour administrative d'appel a considéré « qu'en vertu des dispositions des [articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite], le fonctionnaire radié des cadres pour maladie contractée en service a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant ses services; que les articles L. 461-1 et L. 461-2 du nouveau code de la sécurité sociale, rendus applicables à la fonction publique de l'État, prévoient l'établissement de tableaux déterminant "des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés"; que le tableau n° 98 énumère, parmi les "affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manu-

tention manuelle de charges lourdes", la sciatique par hernie discale L4-L5 et subordonne sa qualification comme "maladie professionnelle" à une durée d'exposition de cinq ans à "des travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués... dans le cadre de soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention des personnes"; qu'en vertu toutefois de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'une des conditions posées pour la présomption d'imputabilité n'est pas remplie, la maladie peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime».

« Considérant qu'il ressort de l'expertise médicale et de l'ensemble des pièces du dossier que Mme M. a été affectée, en septembre 1995 dans un collège [...] qui accueillait des enfants myopathes et incontinents et était amenée à dispenser des soins médicaux impliquant des travaux de manutention de charges lourdes au sens des dispositions précitées; qu'elle n'y a toutefois été affectée que jusqu'au 1er décembre 1997 et y a effectivement exercé ses fonctions pendant une durée moindre, compte tenu d'un accident de service survenu en janvier 1996, reconnu consolidé en septembre 1996 sans incapacité supplémentaire, puis de nouveaux congés pour maladie; que, contrairement à ce que soutient la requérante, et nonobstant les attestations qu'elle produit, le poste d'infirmière auprès du CROUS [...] qu'elle a exercé précédemment de 1989 à 1995 ne comportait pas de manutention habituelle de charges lourdes dans le cadre de soins donnés aux personnes ; qu'il résulte de tout cela que Mme M. ne remplit pas la condition d'exposition minimale supérieure à cinq ans, posée au tableau 98 annexé au code de la sécurité sociale pour la reconnaissance de sa pathologie comme "maladie professionnelle"; qu'il n'est pas non plus établi par les pièces versées au dossier que la pathologie lombaire reconnue à l'intéressé ait été essentiellement et directement causé par son travail habituel d'infirmière scolaire. »

S'agissant de la détermination du degré de responsabilité de l'État, la cour administrative d'appel a jugé « qu'il n'est pas contesté que Mme M. a été victime, en janvier 1996, d'un accident du travail reconnu imputable au service en soulevant un enfant handicapé tombé de son fauteuil roulant en allant aux toilettes dans le collège [...], où la requérante était affectée depuis

quelques mois; que Mme M. soutient que l'administration a commis des fautes en ne prenant pas en compte son état de santé lors de son affectation dans cet établissement, en faisant suivre son dossier médical avec plusieurs années de retard et également en ne prévoyant pas d'équipements adéquats pour la prise en charge d'enfants handicapés dans ce collège; qu'il ressort des écritures du ministre de l'éducation nationale que le collège [...] manquait alors de certains équipements adaptés à la prise en charge d'enfants lourdement handicapés et que des travaux de mise en conformité ont été réalisés pendant l'été 1996 postérieurement à l'accident survenu à Mme M.; qu'il ressort toutefois également des pièces du dossier que l'intéressée, qui exerçait une profession paramédicale et se savait atteinte d'une pathologie lombaire depuis 1992, avait elle-même demandé cette affectation pour se rapprocher de son domicile et n'a pas saisi l'administration pour demander un poste plus adapté à son état de santé après son affectation; que si l'administration a commis des fautes dans l'organisation du service qui sont de nature à avoir aggravé l'état de santé de Mme M., ces fautes sont diminuées par le propre comportement de la victime ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'État à verser à Mme M. une indemnité de 5 000 € à ce titre».

 Protection juridique sollicitée par un enseignant-chercheur – Compétence du chef d'établissement d'affectation – Refus (légalité) – Retrait d'heures complémentaires d'enseignement (légalité)
 C.E., 31.12.2008, M. P, n° 310172

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

L'article L. 712-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoyait notamment que : « [...] Le président dirige l'université. [...] Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement [...]». Aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'éducation, « à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent

assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle».

Le Conseil d'État a rejeté la requête, qui tendait par ailleurs à la réparation du préjudice que ce professeur considérait résulter de ces décisions.

Un professeur des universités demandait l'annulation de décisions par lesquelles la présidente de son université d'affectation avait, d'une part rejeté sa demande de bénéfice de la protection juridique prévue à l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 et, d'autre part, décidé le retrait à l'intéressé d'heures complémentaires d'enseignement et la suppression de crédits de recherche qui lui étaient jusqu'alors alloués au titre de son activité au sein d'une composante de l'établissement.

« Considérant que M. P. [...] effectuait son service d'enseignement à l'unité de formation et de recherche [...] et menait une activité d'enseignement et de recherche, en coopération avec des organismes professionnels viticoles, à l'institut [...], structure dépendant de l'université; qu'il ressort des pièces du dossier que le comportement professionnel de M. P., dans le cadre de ses activités à l'[institut], a fait l'objet de vives critiques de la part de certains organismes professionnels, [...]; qu'en raison de cette mise en cause émanant d'organismes professionnels, M. P. a demandé la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, demande qui a été rejetée par la présidente de l'université [...]. »

Sur les conclusions dirigées contre le rejet de la demande de protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 [...]:

- « Considérant que les faits pour lesquels M. P. a sollicité le bénéfice des dispositions précitées se sont produits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à l'[institut], lequel dépend de l'université [...]; que, par suite, M. P. relève, pour l'application de ces dispositions, de cette université; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient M. P., la présidente de l'université pouvait, sur le fondement de l'article L. 712-1 du code de l'éducation, rejeter sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983... »
- « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les critiques émises par certains

organismes [...] sur le comportement professionnel de M. P., pour vives qu'elles aient été, n'ont pas revêtu le caractère d'injures, d'outrages ou de diffamations, au sens des dispositions précitées; que, par suite, la présidente de l'université a, à bon droit, rejeté la demande de protection que lui avait adressée M. P. »

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision [...].par laquelle la présidente de l'université [...] a refusé de lui accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. »

Sur les conclusions dirigées contre un retrait du titre de directeur du laboratoire [...]:

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. P. ne détenait plus, à compter de 1999, le titre de directeur du laboratoire [...]; que, dans ces conditions, ses conclusions dirigées contre un prétendu retrait postérieur à cette date ne peuvent qu'être rejetées. »

Sur la légalité des autres décisions attaquées :

- « Considérant que l'interdiction faite à M. P. [de se prévaloir de la caution scientifique de l'université dans ses rapports avec les organismes professionnels], la suppression de ses heures d'enseignement à l'[institut], heures d'enseignement qui présentaient le caractère d'heures complémentaires et ne relevaient pas du service statutaire de l'intéressé, et la suppression des crédits de recherche qui lui étaient alloués dans le cadre de son activité à l' [institut], ont été motivées par le souci de mettre un terme au conflit existant entre M. P. et certains des organismes professionnels avec lesquels coopérait l'[institut]; que ces décisions ont ainsi revêtu le caractère de mesures prises dans l'intérêt du service. »
- « Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que les décisions en cause auraient répondu à une volonté de sanctionner l'intéressé et auraient entraîné, pour ce dernier, un déclassement ; qu'elles pouvaient donc être régulièrement prises sans que soit observée la procédure disciplinaire. »
- « Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'éducation

relatives aux conditions d'indépendance des enseignants et des chercheurs ne faisaient nullement obstacle au prononcé de ces décisions. »

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées [...]. »

 Logement de fonction – Attribution d'un logement demeuré vacant – Gratuité du logement – Conditions – Situation d'occupant sans titre – Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance T.A., NICE, 28.11.2008, M. B., n° 0402158,

T.A., Nice, 28.11.2008, M. B., n° 0402158, 0403833, 0703898 et 0703914

M. B. a occupé gratuitement du 15 janvier 2000 au 31 décembre 2002, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement au sein duquel il exerçait les fonctions de chef de travaux, un logement de fonction laissé vacant par un fonctionnaire qui, bien que devant être logé par nécessité absolue de service, avait renoncé à l'occuper.

Le 25 juin 2003, après que l'intéressé a libéré le logement, des conventions d'occupation précaire qui stipulaient le versement d'un loyer ont été signées par les seules autorités administratives.

M. B. entendait notamment contester le titre de recette émis par le comptable du lycée X en vue du recouvrement de loyers impayés, en faisant valoir que le conseil d'administration lui avait concédé ce logement à titre gratuit par nécessité absolue de service.

Le juge a rejeté sa requête.

Il a d'abord rappelé qu'« il résulte [des dispositions de l'article R. 92 du code du domaine de l'État et de celles des articles 1er, 2, 6, 8, 12 et 14 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, alors en vigueur] qu'il appartient à la collectivité de rattachement de l'établissement public d'enseignement de concéder, le cas échéant, un logement à un agent de l'État qui exerce un emploi dans cet établissement et que la gratuité de ce logement ne peut intervenir que si celui-ci est attribué pour nécessité absolue de service en vertu d'un arrêté de la collectivité; que, par ailleurs, les occupants qui ne peuvent justifier d'un arrêté de concession ou d'une convention d'occupation précaire régulière, sont tenus au paiement de la redevance fixée par les services des domaines».

Il a ensuite considéré que « les fonctions exercées par M. B. ne sont pas au nombre de celles visées par

l'article 2 du décret du 14 mars 1986 sus-rappelé et ne lui ouvraient pas, en conséguence, droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service; que le requérant, qui n'établit pas que son emploi aurait permis l'attribution d'un logement pour utilité de service, ne pouvait occuper l'appartement litigieux que dans le cadre d'une concession d'occupation précaire; que les conventions d'occupation précaire du logement, signées par le président du conseil régional le 25 juin 2003, ne comportent pas la signature du requérant et ne sont intervenues qu'après que l'intéressé ait libéré son appartement; que M. B. se trouvait, par suite, au cours de la période allant du 15 janvier 2000 au 31 décembre 2002, dans une situation d'occupant sans titre; que l'ordonnateur du lycée X, qui était seul compétent pour émettre à son encontre le titre de recette litigieux, pouvait en conséquence lui réclamer une redevance pour l'occupation du logement en litige».

NB: La collectivité de rattachement ne pouvait légalement, par convention, méconnaître une réglementation d'ordre public (voir s'agissant d'autres avantages prévus par une convention: C.E., 11.01.1961, Sieurs Barbaro et De LA Marnière, *Recueil Lebon*, p. 25), ni, en outre, renoncer à percevoir, *a priori*, une recette financière.

Par ailleurs, le moyen n'ayant pas été soulevé, le jugement ne tranche pas la question de savoir s'il s'agit d'un retrait d'une décision à caractère pécuniaire créatrice de droits (cf. C.E., Sect., 06.11.2002, SOULIER, Recueil Lebon, p. 369; C.E., avis, 03.05.2004, M. FORT, Recueil Lebon, p. 194).

 Logement de fonction – Concessions de logement par utilité de service – Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance T.A., LILLE, 26.03.2008, M. K., n° 0406620

M. K., inspecteur pédagogique régional, détaché dans les fonctions d'inspecteur d'académie adjoint, avait occupé, du 15 octobre 1999 au 1er septembre 2001, à titre gratuit, un logement situé au sein d'un ensemble immobilier loué par une commune à l'État.

Il demandait l'annulation de l'arrêté en date du 3 avril 2003 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale lui avaient concédé par utilité de service, à compter du 1er septembre 2001, ce logement en contrepartie d'une redevance mensuelle de 519 €.

Le juge a considéré qu'« il résulte [des dispositions des articles R. 92, R. 98 et R. 99 du code du domaine

de l'État en vigueur à la date de la décision attaquée] que l'administration est tenue de passer avec les personnels civils des administrations publiques occupant, par utilité de service, un logement appartenant à l'État ou détenu par lui, à un titre quelconque, une concession de logement ou un acte de location portant paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance; que le fait d'occuper un logement, par utilité de service, ne saurait créer de droit au profit de l'intéressé, eu égard au caractère précaire et révocable à tout moment de la concession qui lui donne le bénéfice de cette occupation».

Il a ensuite considéré qu'« alors même la circonstance que M. K. occupait le logement dont s'agit depuis 1999 révèle l'existence d'une décision implicite de lui accorder le bénéfice du logement à titre gratuit, l'administration était tenue, en application des dispositions précitées, de retirer cette décision, laquelle n'a pu créer aucun droit au profit de M. K.; qu'il n'est pas contesté que M. K. occupait ce logement par utilité de service, laquelle impliquait nécessairement le paiement d'un loyer ou d'une redevance».

NB: Par cette décision, le juge rappelle notamment que l'administration ne peut légalement accorder à un agent la jouissance d'un logement à titre gratuit que si l'occupation du logement répond à une nécessité absolue pour le service (article R. 98 du code du domaine de l'État) et qu'en outre, une telle concession de logement présente un caractère précaire et révocable (article R. 99 du même code). Dès lors qu'un agent ne remplit plus les conditions exigées par la réglementation, il peut donc se voir retirer la concession qui lui accorde la gratuité de l'occupation de son logement par nécessité absolue de service, sans pouvoir invoquer un droit acquis au maintien de cet avantage (C.E., 23.04.1982, n° 12898, aux tables du Recueil Lebon, p. 503-618-754: C.E., 13.01.1988, n° 75278, Recueil Lebon, p. 864-880-1013). A fortiori, la circonstance que l'administration ait accordé la jouissance à titre gratuit d'un logement à un fonctionnaire alors que celui-ci ne bénéficie d'aucune concession de logement par nécessité absolue de service ne crée aucun droit à son profit au maintien de cette situation (C.A.A., PARIS, 17.11.1992, n° 90PA00664; C.A.A., Paris, 28.11.1995, n° 94PA01055).

 Déplacement d'office d'un agent – Gravité des faits (oui) – Sanction disproportionnée (non) C.A.A., VERSAILLES, 30.12.2008, Mme P., n° 07VE02300 Aux termes de l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire ». L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, précise que « les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. [...] / deuxième groupe: [...]. / - le déplacement d'office [...] ».

La cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par un agent d'établissement public national à caractère scientifique et technologique contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur général de cet établissement prononçant à son égard la sanction de déplacement d'office.

« Considérant que le directeur général [...] a motivé sa décision [...] prononçant le déplacement d'office de Mme P. par un manquement au devoir d'obéissance et une exécution fautive de ses fonctions ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme P., responsable du service informatique local de [...] depuis janvier 2001, a manifesté publiquement son opposition à la décision du directeur général de recourir à des sociétés d'infogérance informatique en refusant, en octobre 2002, de présenter les salariés d'une de ces sociétés, affectés dans son service, aux équipes administratives et scientifiques du centre de [...]; qu'elle a adopté un comportement de méfiance systématique à leur égard, et notamment vis-à-vis de l'administrateur du réseau, qui a entraîné des tensions et occasionné un retard dans la modernisation du réseau informatique du centre de [...], alors que l'évolution de ce réseau était un préalable indispensable à la mise en œuvre du nouveau système informatique d'organisation des ressources et de gestion de l'activité de l'établissement public; qu'en octobre 2003, ce retard a amené le directeur des systèmes d'information à transférer l'administration des réseaux du service informatique de [...] au pôle "Infrastructure et production"; que cette mesure, prise dans l'intérêt du service et qui ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, a permis à l'administrateur du réseau, salarié de la société d'infogérance, dont les compétences étaient mises en cause par Mme X, de mener à bien en quelques semaines l'évolution du réseau local; que l'attitude de la requérante,

vis-à-vis de sa responsable hiérarchique directe en charge de la coordination de l'ensemble des seize services informatiques locaux, ainsi qu'à l'égard de l'équipe du pôle "Infrastructure et production" et de son responsable, a perturbé le bon fonctionnement de services particulièrement mobilisés par la mise en œuvre du schéma directeur informatique; que les faits qui lui sont reprochés sont suffisamment établis par le rapport circonstancié rédigé [...] par le directeur des systèmes d'information ainsi que par les pièces et témoignages concordants émanant de la hiérarchie de l'intéressée, de responsables d'autres services et du personnel de la société d'infogérance affecté dans son service, documents que ne viennent pas contredire les lettres de soutien des utilisateurs du service informatique de [...] et les auditions des témoins cités par Mme P. devant le conseil de discipline ; que, par suite, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits reprochés à l'intéressée doit être écarté. »

« Considérant que, compte tenu du niveau des fonctions occupées par Mme P., les faits qui lui sont reprochés, qui ont perduré pendant deux ans malgré les tentatives de dialogue entreprises par sa hiérarchie et les mises en garde adressées par la direction générale, sont constitutifs d'une faute de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire; qu'en infligeant à la requérante, à raison de cette faute, la sanction de déplacement d'office, le directeur général [...] n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, prononcé une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des faits en cause, nonobstant la circonstance que la manière de servir de l'intéressée, en fonctions [...] depuis trente ans, avait jusque-là donné toute satisfaction [...]. »

NB: Cet arrêt est l'occasion d'évoquer « la mutation dans l'intérêt du service » susceptible aussi d'influer sur la carrière d'un fonctionnaire, mais qui, distincte du « déplacement d'office », ne constitue pas une sanction.

En matière de mutation, l'article 60 de la loi précitée du 11 janvier 1984 prévoit notamment que « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires./[...] / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent

tenir compte des demandes formulées par les intéressés [...]. / Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente».

La mutation dans l'intérêt du service constitue en principe une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'elle ne fait pas grief à l'agent concerné en ce sens qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives qu'il tire de son statut.

Ainsi, sous peine de commettre une erreur de droit, le juge saisi d'un recours contre une telle mesure doit s'assurer qu'elle ne porte atteinte ni aux prérogatives qu'un fonctionnaire tient de son statut, ni à sa situation pécuniaire (C.E., 14.05.2008, n° 290046).

Pour conserver sa nature de mesure d'ordre intérieur, une décision de mutation dans l'intérêt du service ne doit pas non plus s'apparenter à une sanction déguisée (C.E., 18.03.1996, n° 141089 et 14.04.1999, n° 199721) et le nouveau poste d'affectation ne doit pas entraîner pour l'intéressé un déclassement.

À titre d'exemple, l'affectation d'un agent dans de nouvelles fonctions qui ont un caractère temporaire ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (C.A.A., PARIS, 25.11.2004, n° 03PA02559).

Il convient enfin de relever que le Conseil d'État, tout en distinguant la mutation dans l'intérêt du service du déplacement d'office, a confirmé le rappel effectué par la cour administrative d'appel de Marseille selon lequel « la mutation d'office d'un fonctionnaire ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de consulter son dossier » et la consultation de la commission administrative paritaire ne saurait valablement être substituée à cette consultation :

« Considérant que si, en application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 [...], la mutation d'office d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service doit être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'existence de cette procédure ne se substitue pas à la garantie, distincte, prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aux termes duquel: "Tous les

fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté" » (C.E., 30.12.2003, n° 234270, Recueil Lebon, p. 534).

 Devoir d'obéissance hiérarchique – Refus d'obéissance fondé sur l'absence de formation à l'utilisation d'une machine – Refus de l'intéressé d'assister à la formation C.A.A., NANCY, 08.01.2009, M. X, n° 07NC01270

Cette affaire, qui opposait un agent d'un centre hospitalier à son administration, apporte l'illustration d'un refus d'obéissance intervenu dans un contexte particulier. L'intéressé demandait l'annulation du blâme qui lui avait été infligé en raison de son refus de procéder au nettoyage des parties communes d'une maison de retraite dans laquelle il exerçait ses fonctions. Il faisait valoir notamment qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir refusé d'assurer le nettoyage mécanique des circulations dans la mesure où il n'avait reçu aucune formation pour passer l'autolaveuse et que son seul refus d'obéissance portait sur sa participation à la démonstration de l'utilisation de cette machine alors que, par ailleurs, il n'avait pas d'ordres à recevoir de la part de la personne chargée d'assurer la formation.

La cour a rejeté la requête de l'intéressé:

« Considérant que si M. X remet en cause la réalité du motif de la sanction, en faisant valoir qu'il n'a pas refusé de procéder au nettoyage des parties communes mais n'aurait pas été en mesure d'utiliser la machine destinée à cet usage, faute de formation adéquate, il est toutefois constant qu'il a refusé de participer à la séance, organisée le 12 mai 2005, destinée à lui apprendre l'utilisation de cette machine; qu'il ne peut utilement faire valoir qu'il n'avait pas à obéir à la responsable chargée de cette formation, dès lors que son supérieur hiérarchique immédiat, chargé du service technique de la maison de retraite, lui avait demandé lors d'une réunion le 10 mai 2005 de se prêter à cet exercice et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement à ce que M. X soutient, il était dans l'impossibilité de participer à cette formation en raison de sa charge de travail ; qu'au surplus, le requérant

précisant dans le dernier état de ses écritures avoir refusé de procéder à l'exécution de cette tâche, qui figure cependant dans la liste des missions qui lui ont été confiées à la maison de retraite de [...], comme l'atteste la décision du 7 avril 2005 l'affectant provisoirement à ce site, parce qu'il estimait qu'elle ne relevait pas de ses attributions, la circonstance que cette séance de formation était initialement prévue le 26 mai 2005 et non le 12 mai 2005 est, en tout état de cause, sans incidence sur le principe de son refus de déférer aux instructions reçues et, par suite, sur la légalité de la décision attaquée. »

 Directrice d'école – Refus de fournir les repas de substitution prévus au profit de certains élèves – Retrait d'emploi en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989

T.A., PARIS, 31.12.2008, Mme T., n° 0600852/5

Mme T., professeure des écoles, demandait au juge d'annuler la décision par laquelle le recteur lui avait retiré son emploi de directrice [d'école élémentaire] dans l'intérêt du service, en application de l'article 11 du décret [n° 89-122] du 24 février 1989, « au motif qu'elle avait refusé de proposer des repas de substitution prévus par les services de la restauration scolaire de la ville en dépit de l'instruction qui lui avait été donnée, ce qui aboutissait à ne pas permettre à certains élèves de respecter les prescriptions de leur religion en matière alimentaire».

Le juge a rejeté sa requête après avoir notamment considéré que Mme T. n'a « pas obéi à l'instruction [du recteur de fournir des plats de substitution] en méconnaissance du principe d'obéissance hiérarchique posé par l'article 28 du titre 1er du statut général de la fonction publique» et qu'« il ressort des pièces du dossier que Mme T. a refusé de fournir des repas de substitution à certains élèves depuis le mois de septembre 2005 alors que de tels plats étaient fournis par la caisse des écoles et que la demande des parents avait été reprise par sa hiérarchie».

NB: Aux termes des dispositions de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, « les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles».

Cette mesure de retrait d'emploi peut être notamment justifiée par les difficultés constatées dans le fonctionnement de l'école (C.E., 27.01.1993, n° 88993, aux tables, p. 807-851; C.A.A., LYON, 27.03.2007, n° 03LY01390, LIJ, n° 117 de juillet-août-septembre 2007; T.A., LYON, 07.05.2003, n° 0003529, LIJ, n° 79 de novembre 2003; T.A., GRENOBLE, 28.03.2008, n° 0405730-0703315, LIJ, n° 127 de juillet-août-septembre 2008).

 Personnel – Admission à la retraite et droits à une pension civile de retraite – Modification de la législation sur les droits à une pension civile de retraite – Situation statutaire et réglementaire – Absence de droits acquis

T.A., Strasbourg, 03.12.2008, M. F., n° 0505662

Le requérant demandait au tribunal administratif de condamner l'État à lui verser la somme de 162 € brut par mois à compter de l'âge de 60 ans en raison du fait que la loi du 22 août 2003 portant réforme des retraites a modifié « de façon unilatérale les contrats bilatéraux que sont le statut de la fonction publique et le code des pensions de l'État».

Le tribunal administratif a rejeté la requête après avoir considéré que « la responsabilité du fait de la loi ne peut être engagée qu'en cas de rupture de l'égalité devant les charges publiques; qu'eu égard à la généralité des dispositions de la loi du 23 août 2003 susvisée et de ses effets pour l'ensemble des fonctionnaires qu'elle concerne, le législateur n'a pas accompagné cette mesure d'un régime d'indemnisation spécifique; qu'eu égard à son objet et à l'objectif d'intérêt général poursuivis par le législateur, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée sur le fondement de la rupture de l'égalité entre les citoyens; que le requérant ne fait pas état d'un préjudice anormal et spécial; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. F. ne peut être accueillie».

NB: Le requérant soutenait à tort qu'il était dans une relation contractuelle avec son employeur alors que les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire (cf. article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires). Il s'ensuit que les fonctionnaires n'ont aucun droit acquis au maintien de leur statut (cf. C.E., 22.04.1959, Sieur Maître, Recueil Lebon, p. 258) ou, de manière générale, de la réglementation qui s'applique à leur carrière (C.E., 13.07.1963, Sieurs Patrick et Guy DE RICHEMONT, Recueil Lebon, p. 432). L'administration ne pourrait pas plus s'obliger par contrat à garantir à un fonctionnaire des

avantages qui relèvent du statut auquel il est soumis (*cf.* C.E., 11.01.1961, 1° Sieurs BARBARO et DE LA MARNIÈRE, *Recueil Lebon*, p. 25, et 2° Sieur BARBARO, *Recueil Lebon*, p. 28).

Accueillant un moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique à l'appui d'un recours tendant à l'annulation d'arrêtés introduisant des nouveautés substantielles dans les épreuves de concours externes et internes de recrutement dans des corps relevant du ministère des affaires étrangères, principe intéressant l'action administrative dont la portée a été précisée par la décision d'Assemblée du Conseil d'État n° 288460 et s. du 24 mars 2006, société K.P.M.G. et société Ernst § Young Audit et autres, publiée au Recueil Lebon, p. 154, qui a jugé que le pouvoir réglementaire a l'obligation, dans certains cas, d'édicter les mesures transitoires qu'implique une nouvelle réglementation, le Conseil d'État a considéré par une décision n° 304888 du 25 juin 2007 que « l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes [dont les fonctionnaires, agents publics et candidats à la fonction publique] auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante : qu'en principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de nonrétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause».

 Pension d'invalidité – Cessation progressive d'activité

T.A., Strasbourg, 13.01.2009, M. S., n° 0601620

Un professeur certifié demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 13 janvier 2006 refusant que son admission à la retraite soit prononcée au titre de l'invalidité.

Victime d'un accident de la route à l'âge de 13 ans qui lui a occasionné une incapacité permanente partielle de 70 %, il a bénéficié, à sa demande, du dispositif de la cessation progressive d'activité du 1er septembre 2001 au 31 octobre 2005. Par une demande reçue par l'administration le 17 mars 2005, il avait sollicité sa mise à la retraite pour inaptitude à compter du 1er novembre 2005.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif dans sa version issue de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, que « M. S. fait valoir qu'il doit bénéficier d'une pension d'invalidité à compter du 1er novembre 2005 en raison de son inaptitude définitive à l'emploi et de l'aggravation de son handicap survenu alors qu'il acquérait des droits à pension; qu'il ressort des pièces du dossier que M. S., qui, d'une part, a demandé le bénéfice de la cessation progressive d'activité et s'est dès lors engagé à prendre sa retraite le 1er novembre 2005 au terme de la cessation progressive d'activité, en application des dispositions précitées de l'article 4 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, et, d'autre part, a effectivement assumé ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2005, ne peut utilement soutenir qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions au-delà du 1^{er} novembre 2005 ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces produites que la dégradation de l'état de santé de M. S. résulte d'une aggravation de son handicap survenue alors qu'il était agent public et non des conséquences des séquelles de l'accident survenu en 1958 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision contestée ne peut être accueilli».

 Inaptitude physique – Maître auxiliaire du privé – Procédure de reclassement – Licenciement C.E., 17.12.2008, M. B., n° 299665

Le ministre de l'éducation nationale a résilié le contrat de M. B., maître auxiliaire du privé, pour inaptitude physique, sans étudier au préalable les possibilités de reclassement de ce dernier. M. B. a attaqué cette décision devant la juridiction administrative, qui, en appel, a refusé de faire droit à sa demande d'annulation. Le Conseil d'État rappelle ici que cette obligation de reclassement constitue un principe général du droit applicable aux maîtres du privé.

Par un arrêt du 17 décembre 2008, le Conseil d'État a annulé la décision faisant grief à l'issue de la démonstration suivante :

« Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement; que le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe par une décision de l'administration licenciant un de ses agents est relatif à la légalité interne de cette décision. »

 Contrat aidé – Non-renouvellement de l'engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Intégration

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 30.10.2008, M. F. c/rectorat de l'académie de la Réunion, n° 0701056 et Mme R. c/rectorat de l'académie de la Réunion, n° 0701058

Les deux requérants ont travaillé chacun en tant qu'agent contractuel dans différents établissements d'enseignement secondaire sur la base de contrats aidés (contrats emploi solidarité puis contrats emploi consolidé et enfin contrats d'avenir). Il a été mis fin à leur engagement à la suite d'une note du recteur de l'académie de la Réunion adressée à tous les chefs d'établissement en date du 26 novembre 2007 leur indiquant les règles à suivre en matière de gestion des contrats d'avenir.

Ils ont chacun demandé au juge l'annulation de la note du recteur, en se fondant notamment sur les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, ainsi que de statuer sur leur intégration dans le service public de l'éducation nationale.

Le juge a rejeté leur requête, considérant notamment que « si [le requérant] a travaillé en tant qu'agent contractuel dans différents établissements secondaires [...] sur la base de contrats emploi solidarité, puis de contrats emploi consolidé, puis enfin de contrats d'avenir, les années de service effectuées dans le cadre de contrats de droit privé ne peuvent être prises en compte pour obtenir le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit donc être écarté comme non fondé.»

NB: La directive 1999/70 CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui l'a

transposée en droit français pour ce qui concerne la fonction publique, sont à la base d'un certain nombre d'actions contentieuses. Ces récentes dispositions emportent comme conséquence que les agents non titulaires de l'État recrutés par contrat à durée déterminée peuvent être employés par contrat à durée indéterminée sous certaines conditions (base juridique du recrutement, âge, durée de service...).

Mais, pour ce qui concerne la fonction publique de l'État, seuls les agents recrutés sur le fondement des articles 4 et 6, 1^{er} alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peuvent en bénéficier, ce qui exclut les agents recrutés par contrats de droit privé, dont les contrats aidés.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

 Établissements d'enseignement privé –
 Personnels – Maîtres contractuels – Stage probatoire – Accord du chef d'établissement (oui) – Report de stage (non)

T.A., Toulouse, 16.12.2008, Mme L., n° 0804184

L'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose que « les établissements d'enseignement privés du 1^{er} et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ».

L'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dispose qu'«il est pourvu aux services vacants des classes sous contrat d'association, dans les conditions définies aux articles 8-1 à 8-3, par la nomination, de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou, pour effectuer l'année de formation ou de stage, de lauréats de concours externe ou interne de l'enseignement privé».

L'article 4-3 du décret susvisé du 10 mars 1964 dispose que « les candidats inscrits sur une liste d'aptitude justifiant de l'accord du chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient, dans la limite du nombre de contrats offerts au concours, d'une année de formation».

Enfin, l'article 4-4 dudit décret dispose que « l'année de formation prévue à l'article 4-3 du présent décret donne lieu à un contrat provisoire signé par le recteur ».

Une lauréate au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat d'association en anglais (C.A.F.E.P.) demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur a refusé sa demande d'obtention d'un contrat provisoire qui lui aurait permis de réaliser la période probatoire pour effectuer son année de formation.

Le tribunal a rejeté sa requête en :

« Considérant en premier lieu que Mlle L. ne justifiait de l'accord d'aucun chef d'établissement pour effectuer, en application des dispositions précitées de l'article 4-3 du décret du 10 mars 1964, son année de formation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ; qu'ainsi, le recteur [...] qui, en vertu des dispositions législatives et réglementaires précitées, ne dispose d'aucune prérogative ni pour contrôler les motifs de refus opposés par un chef d'établissement, ni pour affecter d'office dans un établissement une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de l'enseignement privé était, en tout état de cause, tenu de lui refuser la conclusion d'un contrat provisoire, en application des dispositions précitées de l'article 4-4 du décret du 10 mars 1964 ; qu'il suit de là que les moyens invoqués par la requérante et tirés des erreurs de droit commises par le recteur tenant à la circonstance d'une part, à s'être fondé sur l'avis de la commission académique de l'accord collégial, d'autre part, d'avoir méconnu ses compétences, sont inopérants. »

puis en:

« Considérant en deuxième lieu qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article 4-2 du décret du 10 mars 1964 que la validité des listes

d'aptitude établies au titre de la session 2007 expirait le 1er octobre 2007; qu'aucune disposition réglementaire ne permettait au recteur [...] de proroger la validité de l'inscription de [...] sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de l'enseignement privé, dans l'attente de l'obtention de l'accord d'un chef d'établissement; que, par suite, le moyen tiré de ce que la requérante était en droit de prétendre au report de son stage ne peut davantage être utilement invoqué.»

Établissements d'enseignement privé –
 Personnels – Maîtres contractuels – Affectation –
 Obligation d'accord du chef d'établissement (oui)

T.A., Lyon, 29.12.2008, M. A., n° 0701101

L'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dispose qu'« il est pourvu aux services vacants des classes sous contrat d'association, dans les conditions définies aux articles 8-1 à 8-3, par la nomination, de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou, pour effectuer l'année de formation ou de stage, de lauréats de concours externe ou interne de l'enseignement privé ou de bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ou, à défaut, de délégués nommés par le recteur [...]».

L'article 8-1 du décret susvisé du 22 avril 1960 dispose qu'« aux dates fixées chaque année par un arrêté du recteur, les chefs d'établissement transmettent au recteur, s'il s'agit d'un établissement du 2º degré, [...]: 1° La liste des services, complets ou incomplets, y compris les services nouveaux, auxquels il y aura lieu de pourvoir à la rentrée scolaire; 2° La liste par discipline des maîtres ou des documentalistes pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service [...]».

L'article 8-2 dudit décret dispose « la liste des services vacants est publiée par les soins de l'autorité académique compétente, avec l'indication du délai dans lequel les candidatures seront reçues. Les personnes qui postulent l'un de ces services font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés [...]».

Enfin, l'article 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé dispose que « l'autorité académique soumet les candidatures, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement ou, à défaut d'avis, de la justification qu'ils ont été informés des candidatures par les intéressés, à la commission consultative mixte compétente en vertu de l'article 8-5. [...]. Sont présentées par ordre de priorité les candidatures: 1° Des maîtres ou documentalistes titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association; 2° Des maîtres ou documentalistes titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation; [...]. Au

vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, cellesci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément à l'alinéa précédent et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté. Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus [...]».

Le requérant demandait au tribunal de condamner l'État à réparer le préjudice que lui a causé le recteur [...], d'une part en ne l'ayant pas affecté sur un poste comportant un service hebdomadaire à temps complet de 18 heures alors qu'il était titulaire d'un droit d'effectuer un service hebdomadaire à temps complet, d'autre part en n'ayant pas usé de son pouvoir de décision pour l'affecter sur un poste à temps complet.

Le tribunal a rejeté sa requête en « considérant qu'il résulte [des dispositions susmentionnées] que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement privé sous contrat d'association; [...] et alors qu'[il] n'établit ni même n'allègue avoir disposé de l'accord d'un chef d'établissement pour l'accueillir à temps complet pendant les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le recteur [...] aurait commis dans la gestion de sa carrière des fautes de nature à engager la responsabilité de l'État [...]».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

 Enseignante mise à disposition d'une école européenne – Absence de harcèlement moral – Légalité du non-renouvellement de la mise à disposition

C.A.A., VERSAILLES, 30.12.2008, Mme C., n°07VE03236

Mme C. a enseigné durant plusieurs années dans une école européenne. À l'issue d'une période de fonctions de cinq ans, Mme C. n'a pas été confirmée dans ses fonctions.

L'intéressée a saisi le tribunal administratif de Versailles aux fins de voir annuler la décision implicite par laquelle le ministère de l'éducation nationale a rejeté sa demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait, d'une part, de l'at-

titude de sa hiérarchie qu'elle assimile à du harcèlement moral et, d'autre part, du non-renouvellement de sa mise à disposition qu'elle estime illégal.

La cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le jugement du tribunal administratif de Versailles en considérant, tout d'abord, « qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale: " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral. [...] Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération: 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa; [...]" ».

La cour a considéré, cependant, « que si Mme C. soutient que le directeur de l'École européenne avait délibérément cherché à lui nuire en mettant en cause systématiquement le bien-fondé des arrêts de travail [...], il résulte de l'instruction que les contrôles des arrêts de maladie de la requérante par le directeur, qui ont été effectués par celui-ci dans le cadre de l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique, ont été, en tout état de cause, rendus nécessaires pour assurer le remplacement de la requérante, qui ne prévenait pas l'école de ses absences dans des délais raisonnables ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les appréciations portées par le directeur de l'école et l'inspectrice générale [...] sur le contenu de l'enseignement dispensé [...] aient revêtu un caractère vexatoire; [...] que, dans ces conditions, Mme C. n'est pas fondée à soutenir qu'elle devait être regardée comme ayant fait l'objet de harcèlement moral».

Par ailleurs, pour ce qui concerne le non-renouvellement de la mise à disposition de Mme C., la cour d'appel de Versailles a considéréqu'aux termes de l'article 6 de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994, publiée en vertu du décret n° 2004-1168 du 26 octobre 2004, ensemble le statut du personnel détaché auprès des écoles européennes: « Chaque école est dotée de la personnalité juridique nécessaire à la réalisation de sa mission [...]. En ce qui concerne ses droits et obligations, l'école est traitée dans chaque État membre [...] comme un établissement scolaire régi par le droit public»; qu'aux termes de l'article 1er du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes: « 1. Est "personnel détaché auprès des écoles européennes", au sens du présent statut, toute personne qui remplit les conditions nécessaires, conformément à l'article 12, 3 et 4 a) de la convention portant statut des écoles européennes et qui, dans les limites des emplois fixés par l'organigramme de chaque école, est mise à disposition de ces écoles par l'autorité publique compétente en vertu d'un acte officiel. [...]/5. Le terme "détaché" désigne toute forme de détachement ou de mise à disposition

selon les pratiques nationales respectives»; que l'article 83 de ce même statut dispose: « 1. le détachement des membres du personnel enseignant [...] est renouvelé par période de quatre ans [...] pour une durée maximale de neuf ans pour les membres des personnels détachés à partir du 1er septembre 1989»; qu'il ressort des pièces du dossier que « Mme C. a été nommée à compter du 1er septembre 2000 dans l'académie [...] afin d'exercer ses fonctions au sein de l'École européenne par un arrêté du ministre de l'éducation nationale; qu'elle doit ainsi être regardée comme ayant été mise à disposition, depuis le 1^{er} septembre 2000, de l'École européenne; que par courrier en date du 4 janvier 2005, le recteur de l'académie [...] l'a invitée à participer au mouvement interacadémique [...]; que par un arrêté du même ministre en date du 7 avril 2005, elle a été mutée à compter du 1er septembre 2005 et affectée à l'académie de Versailles.»

La cour a considéré en outre « que les dispositions précitées du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de modifier les règles statutaires applicables à tout fonctionnaire de l'État; qu'un fonctionnaire de l'État n'a aucun droit au renouvellement de sa mise à disposition [...]»; que la proposition de non-renouvellement de la mise à disposition de Mme C. « ne constitue pas une décision susceptible de recours contentieux»; que « l'arrêté [...] qui met fin à la mise à disposition de l'École européenne de Mme C. [...] a été édicté dans l'intérêt du service et ne repose pas sur la prise en considération d'agissements constitutifs de harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.»

 Enseignante – Protection des fonctionnaires – Absence de condition de nature à justifier le bénéfice de la protection juridique C.E., 17.12.2008, MIIe D., n° 300346

Une enseignante s'est vu refuser par le recteur le bénéfice de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle a donc formé un pourvoi en cassation contre le jugement du 5 octobre 2006 par lequel le tribunal administratif de Cayenne a rejeté sa demande tendant, notamment, à l'annulation de la décision rectorale du 8 mars 2004 lui refusant le bénéfice de la protection juridique.

Pour rejeter son pourvoi, le Conseil d'État a considéré que le tribunal administratif de Cayenne avait pu valablement se fonder sur « la circonstance qu'il résultait des pièces du dossier que les propos* tenus à l'encontre de la requérante "relevaient du langage vulgaire et ne

^{* «} Folle, mythomane, connasse. »

présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour constituer des injures, des voies de fait ou des outrages de nature à justifier le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 précité"; qu'ainsi "le tribunal administratif de Cayenne, qui a suffisamment motivé son jugement, n'a ni dénaturé les faits de l'espèce quant à la nature des propos effectivement tenus, [...] ni commis d'erreur de droit quant au champ d'application de l'article 11" ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Exécution des marchés

 Décompte – Caractère définitif – Possibilité de recours contentieux (non)
 C.A.A., PARIS, 27.01.2009, SARL G.L.
 Constructions, n° 07PA02640

Aux termes de l'article 13-32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa rédaction applicable à l'espèce, « le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de guarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 [...]». L'article 13-42 de ce même cahier des clauses administratives générales précisait que « le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service [...] quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final [...]». Enfin, l'article 13-44 du même cahier prévoyait que « l'entrepreneur doit dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer [...]. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché [...]».

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par une société contre le jugement par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 17 496 475 francs C.F.P. JURISUP aux pénalités de retard qui lui ont été appliquées au titre du marché dont elle était titulaire et la somme de 936 505 francs C.F.P. au titre des intérêts moratoires dus à la suite du règlement tardif dudit marché.

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des stipulations de l'article 13-32 du cahier des clauses administratives générales précitées que l'entrepreneur ne peut remettre le projet de

décompte final au maître d'œuvre avant que la décision de réception des travaux lui ait été notifiée; qu'il s'ensuit que la [société requérante] ne saurait soutenir qu'elle a remis valablement le 8 mars 2005 le projet de décompte final afférent au lot n° 1 dont elle est titulaire alors qu'il est constant que la réception des travaux a été prononcée postérieurement par une décision du 13 septembre 2005 ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction et notamment du décompte final que le projet de décompte final établi par la société requérante a été régulièrement notifié et reçu par la maîtrise d'œuvre le 6 octobre 2005 ; que la remise de ce document a fait courir le délai de notification du décompte général de quarantecinq jours qui, en vertu des stipulations combinées des articles 5 et 13-42 du cahier des clauses administratives générales précités, expirait le lundi 21 novembre 2005 ; qu'il est constant que le décompte général, accompagné du décompte final, d'un état du solde et d'un récapitulatif des acomptes mensuels, a été notifié ce même jour à la [société requérante]; que ladite société n'est dès lors pas fondée à soutenir que le délai de quarante-cinq jours stipulé à l'article 13-42 du cahier des clauses administratives générales aurait été méconnu et, par suite, que la procédure d'établissement du décompte général aurait été irrégulière ; qu'en tout état de cause et à supposer même que le maître d'ouvrage aurait notifié le décompte général au-delà du délai mentionné à l'article 13-42 du cahier des clauses administratives générales précité, cette circonstance ne pourrait éventuellement ouvrir droit au profit de la [société requérante] qu'au paiement d'intérêts moratoires sur le solde, mais resterait sans incidence sur la validité du décompte général et sur son caractère définitif. »

« Considérant, en second lieu, qu'il résulte des stipulations de l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales précités que si le décompte général est signé sans réserve par l'entreprise titulaire, cette acceptation lie définitivement les parties qui perdent la possibilité de contester les éléments de ce décompte général et définitif à l'exception des intérêts moratoires qui courent, le cas échéant, sur le solde résultant de ce décompte ; qu'en l'espèce, il est constant que la [société requérante] a signé sans réserve le décompte général qui lui a été notifié le 21 novembre 2005 et qu'elle l'a retourné au maître d'œuvre qui en a accusé réception le 23 novembre 2005 ; qu'ainsi, ce décompte est

devenu définitif et ne peut plus faire l'objet de contestation devant le juge du contrat sur aucun point et notamment sur les pénalités de retard et les intérêts moratoires afférents aux acomptes inclus dans le solde général. »

NB: En matière de travaux publics, il convient de se référer au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié. C'est à l'article 13 dudit cahier intitulé « Modalités de règlement des comptes » qu'apparaît le terme de « décompte », récurrent en matière de contentieux des marchés publics. Il est question dans un premier temps de décompte final ou projet de décompte final.

Ce document, établi par l'entrepreneur ou titulaire du marché, relate le montant total des sommes qui lui sont dues en exécution du marché. Il doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Puis, intervient le décompte général, à l'initiative duquel est le maître d'œuvre : il mentionne l'ensemble des acomptes mensuels et le solde. Ce décompte général est notifié par la personne publique au titulaire du marché. Le décompte est dit général et définitif lorsqu'il a été accepté par le titulaire du marché. C'est à ce dernier stade qu'est intervenue la décision relatée: « Ce décompte est devenu définitif et ne peut plus faire l'objet de contestation devant le juge du contrat sur aucun point et notamment sur les pénalités de retard et les intérêts moratoires afférents aux acomptes inclus dans le solde général.» Le décompte serait également définitif et donc incontestable devant le juge du contrat dans l'hypothèse où le titulaire du marché accepterait la décision du comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent (cf. article 127 du code des marchés publics et C.E., 04.11.2005, n° 263429, société AMEC SPIE c/ Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

 Délibération d'un conseil d'administration d'université – Recours en annulation – Intérêt à agir d'un enseignant

T.A., VERSAILLES, 19.12.2008, M. C., n° 0606521

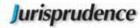
La seule qualité d'électeur des représentants, au conseil d'administration de l'université à laquelle il appartient, des membres du corps de fonctionnaires dont il relève, ne confère pas à un agent affecté dans cet établissement qualité à agir contre toute délibération de son conseil d'administration:

« Considérant qu'en sa qualité de maître de conférences de l'université [...], M. C. est recevable à agir contre les décisions de nature à porter atteinte aux droits qu'il tient de son statut ou aux prérogatives qui sont attachées à l'exercice de ses fonctions ; qu'il dispose dès lors d'un intérêt à agir contre la décision du conseil d'administration du [...], qu'en tant qu'elle modifie les modalités des épreuves de contrôle de connaissance dans les disciplines et niveaux d'enseignement où il enseigne et est membre du jury ; qu'en revanche, sa seule participation à la formation générale des étudiants inscrits à l'université [...] ne lui permet pas de justifier d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour demander l'annulation des décisions relatives à l'organisation des examens et à la délivrance des diplômes dans d'autres disciplines ou niveaux d'études ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. C. était en 2005-2006 enseignant et membre des jurys pour les niveaux de capacité en droit 2º année, de licence en droit 1re année et de L.E.A. 2e année ; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne sont recevables qu'à l'encontre de la délibération litigieuse du conseil d'administration qu'en tant qu'elle modifie les modalités des épreuves dans ces matières et niveaux [...]. »

NB: L'exigence d'un intérêt donnant qualité à agir, qui se situe au tout premier rang des conditions de recevabilité d'un recours, est appréciée à la date où le recours est exercé. Il est précisé que le juge examine uniquement l'intérêt invoqué par le requérant.

Comme dans l'espèce précitée, cet intérêt peut être uniquement moral, mais il doit être réel.

Par le jugement susmentionné, la réalité de l'intérêt invoqué par le requérant a été reconnue de façon partielle, le juge ayant considéré que, sur certains points, l'intérêt n'était pas pertinent, c'est-à-dire que le type d'intérêt invoqué par l'intéressé n'était pas suffisant, compte tenu de l'objet des décisions contestées.



Pouvoirs du juge

Office du juge – Amende pour recours abusif –
 Obligation de motivation (non)
 C.A.A., PARIS, 29.12.2008, M. C., n° 08PA03637

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative: « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 €. »

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par un maître de conférences, pour défaut de motivation, contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris l'avait condamné à une amende pour recours abusif.

« Considérant [...] que le pouvoir conféré au juge administratif d'assortir, le cas échéant, sa

décision d'une amende pour recours abusif n'est pas soumis à l'exigence d'une motivation spéciale [...]. »

NB: L'amende est appliquée dans les cas de requêtes effectivement et manifestement abusives ou malintentionnées et dépend du seul juge. Des conclusions tendant à son prononcé, qui relève d'un pouvoir propre du juge, sont irrecevables (C.E., 30.03.2001, n° 180517).

Cet arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 14 mai 2008, n° 0503749, commenté dans la *LIJ* n° 127 de juillet-août-septembre 2008, p. 20, par lequel le juge avait considéré que le requérant s'inscrivait dans une démarche de harcèlement contentieux.



Accident de service – Imputabilité – Cas de l'école ouverte

Lettre DAJ A2 n° 09-034 du 9 février 2009

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'applicabilité de la législation relative aux accidents de service des fonctionnaires, à des activités exercées par un enseignant titulaire dans le cadre du dispositif « École ouverte ». Cette question, qui impliquait de savoir si c'est le service public de l'éducation nationale qui est l'employeur de l'agent pendant le déroulement de ces activités, a conduit à apporter les éléments de réponse qui suivent.

Une charte signée le 19 décembre 2002, par différents ministères dont celui de l'éducation nationale, définit les objectifs de l'opération « *École ouverte* », prévue pendant les vacances scolaires, ainsi que les mercredis et samedis de l'année scolaire.

Il y est précisé que l'opération est réalisée « à l'initiative du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine et du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations » (ministère de l'intérieur et collectivités territoriales non compris).

Les partenaires co-initiateurs en assurent le financement.

La circulaire ministérielle, n° 2003-008 du 23 janvier 2003, destinée à préciser le fonctionnement du dispositif, ajoute que l'opération est coordonnée avec les collectivités territoriales et que les collectivités, autres services d'État, organismes et associations peuvent contribuer en moyens, notamment sous forme de personnels.

Cette circulaire indique que (point I): « Le chef d'établissement arrête les modalités d'organisation de l'opération "École ouverte". Il s'agit en effet d'une opération organisée sous la responsabilité de l'E.P.L.E., dans le prolongement des activités scolaires et qui, en conséquence, ne relève pas des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation.»

Or cet article dispose: « Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, [...] le maire peut utiliser les locaux et "les équipements" scolaires dans la

commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. [...] La commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels [...].»

La responsabilité des collectivités territoriales est ainsi exclue de l'opération « École ouverte ».

Le paragraphe 2.5 de la circulaire, intitulé « Responsabilité et encadrement », poursuit : « Le chef de l'E.P.L.E. réalisateur est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération "École ouverte" au sein de son établissement. Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques, tant pour les jeunes accueillis, les personnels d'encadrement que pour les biens. [...] Le chef d'établissement constitue son équipe qui devrait se composer d'une majorité d'enseignants et de divers intervenants [...]. »

Certes, au titre de l'organisation générale de l'opération (cf. point III), la circulaire prévoit un groupe de pilotage régional en place autour du préfet et du (ou des) recteur(s), mais ses attributions consistent à valider le programme régional annuel, à arrêter dans chaque académie la liste des établissements participant à l'opération pour l'année, à leur répartir les crédits correspondants et en assurer le suivi financier, alors que la gestion financière et comptable même relève des E.P.L.E. participants, qu'ils se soient constitués en groupement de service mutualisateur ou assurent l'intégralité de la gestion financière ou comptable individuellement, comme le prévoit le point IV de la circulaire.

Le paragraphe 4.3 de ce point traite de la rémunération des personnels, laquelle est bien versée par le ministère de l'éducation nationale via l'agent comptable de l'E.P.L.E. mutualisateur ou de chacun des E.P.L.E. réalisateurs qui payent les indemnités de vacation et charges sociales afférentes aux personnels intervenant dans l'opération « *École ouverte* ».

Tant comme organisateur du service des personnels intervenants, que comme service payeur de la rémunération des participants à l'opération, le ministère de l'éducation nationale est employeur, ce qui n'est pas le cas du préfet.

Enfin, la circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991 modifiée, relative aux accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'État, comporte dans son chapitre 1^{er}, section III, A), IV un paragraphe traitant des accidents

Consultations

survenus à l'occasion d'activités annexes du fonctionnaire, qui recouvre d'une part, en a): les activités péri et postscolaires, sous une définition large englobant les activités directement organisées par le chef d'établissement suivant les directives et instructions des autorités hiérarchiques. Le texte ajoute d'ailleurs: « [...] même si le fonctionnaire perçoit à ce titre une rémunération spéciale d'une autre collectivité, cette indemnité pouvant être assimilable aux rémunérations pour heures supplémentaires. »

Le paragraphe couvre aussi, en b): le cas des activités accessoires, définies comme l'exercice, par le fonctionnaire, à coté de son activité professionnelle proprement dite, d'une activité pour laquelle il perçoit une rémunération soit d'une autre collectivité publique, soit d'une entreprise privée. La circulaire indique que l'accident survenu dans le cas d'une rémunération par une autre collectivité est susceptible d'être reconnue imputable au service, étant précisé que l'activité doit être liée aux fonctions assumées au titre de l'emploi principal et être réellement accessoire au sens de la réglementation sur les cumuls d'emplois.

L'activité « École ouverte » correspond à la définition du a). En effet, elle comporte « des activités directement organisées par le chef d'établissement suivant les directives et instructions des autorités hiérarchiques », dans la mesure où, comme rappelé précédemment par la circulaire du 23 janvier 2003 précitée : « Le chef d'établissement arrête les modalités d'organisation de l'opération "École ouverte" » et « le chef de l'E.P.L.E. réalisateur est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération "École ouverte" au sein de son établissement».

La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur des cas s'inscrivant dans l'opération « École ouverte » mais dans des cas d'accidents survenus dans le cadre d'associations sportives (C.E., ministre de l'éducation nationale c/M. B., 11.04.1975, publié au Recueil Lebon, p. 230) ou socio-éducatives d'établissements d'enseignement (C.E., ministre de l'éducation nationale c/M. P., 03.10.1980, publié au Recueil Lebon, p. 354) et a considéré qu'ils étaient survenus à l'occasion du service des agents et pouvaient dès lors donner lieu à application de la législation relative aux accidents de service, alors même que les activités étaient accomplies par les intéressés en dehors de leur service d'enseignement.

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens, s'agissant d'un accident survenu à l'occasion d'une rencontre sportive autorisée par le chef d'établissement, organisée dans le cadre d'activités pédago-giques de l'établissement, entre des professeurs et

des élèves, mais en dehors des heures de programme d'enseignement et d'un cadre associatif (C.E., 25.06.1982, D. mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 654).

Il n'en reste pas moins que la notion de prolongement du service public, de l'éducation physique et sportive par exemple, comme dans l'arrêt Boitier, ou bien encore dans une récente décision du Conseil d'État (sous sections réunies, 14.05.2008, n° 293899, Mme P.) semble être un critère essentiel pour l'appréciation de l'imputabilité au service d'un accident, dans ces circonstances. Il ressort de ce dernier arrêt, s'agissant d'un agent communal auquel sont applicables des dispositions identiques à celles dont bénéficient les agents de l'État en matière d'accidents de service, que la détention par l'agent d'un ordre de mission pour participer à un cross des agents organisé par la Ville, ne suffit pas à établir que l'activité en cause constitue le prolongement du service.

En ce qui concerne l'activité « École ouverte », le caractère complémentaire au service d'enseignement et prolongeant donc celui-ci, est affirmé par la circulaire précitée du 23 janvier 2003 : « Opération organisée sous la responsabilité de l'E.P.L.E. dans le prolongement des activités scolaires. »

Dans le cas soumis à la direction des affaires juridiques, dans la mesure où l'intéressée a été recrutée conformément au dispositif « École ouverte », il y a lieu de lui appliquer la législation sur les accidents de service, mais cela ne préjuge en rien du caractère imputable au service de l'accident subi par celle-ci, qu'il y a lieu d'examiner au regard des faits et circonstances de l'espèce.

Établissement d'enseignement supérieur – Ouverture de correspondances Lettre DAJ B1 n° 09-42 du 3 février 2009

Lettle DAS BTTT 07-42 dd 3 fevrier 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur demande qu'on lui précise si les correspondances parvenues à l'adresse professionnelle de certains personnels de son établissement doivent être considérées comme des correspondances privées dont il ne peut ordonner l'ouverture par ses services sans commettre le délit prévu par l'article 226-15 du code pénal.

Le premier alinéa de l'article 226-15 du code pénal dispose que « le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende».



La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 16 janvier 1992 (Cass. Crim 16.01.1992 n° 88-85609 – non publié) a été amenée à juger que n'était pas constitutif du délit prévu par l'article 187 du code pénal (aujourd'hui par l'article 226-15 précité) le fait, pour un responsable, d'avoir ouvert ou fait procéder à l'ouverture de trois lettres adressées à un agent de cet établissement « avec la seule mention de [son] nom et de son appartenance à l'établissement, sans l'indication sur les enveloppes du caractère privé de la correspondance». À cet égard, la Cour a retenu que les éléments constitutifs du délit de violation de correspondance, et, notamment, l'intention frauduleuse, n'étaient pas réunis.

En l'espèce, et dans la mesure où aucune mention du caractère personnel des correspondances en cause ne figure sur les enveloppes, il est permis d'ouvrir celles-ci sans enfreindre la loi pénale.

• **Diplôme – Fraude** Lettre DAJ B1 n° 09-35 du 2 février 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé de lui faire connaître la procédure précise à mettre en œuvre en cas de diplôme obtenu frauduleusement en raison d'un plagiat, ce dernier ayant été découvert postérieurement à la délivrance du diplôme.

L'article 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose que les usagers auteurs ou complices d'une fraude ou tentative de fraude commise lors d'un examen « relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis». L'article 40 du même décret prévoit que toute sanction prononcée « dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. [...] La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours».

Au regard de ces dispositions, si la fraude a été commise à l'occasion des épreuves d'un examen organisé par son établissement, la section disciplinaire du conseil d'administration est compétente pour examiner les faits dont l'étudiant est accusé et établir s'ils sont bien constitutifs d'une fraude (C.E., 29.10.1990, président de l'université de Paris-Nord, *Recueil Lebon*, p. 298). La nullité pour fraude d'une épreuve ou d'un groupe d'épreuves ou de la session d'examen peut avoir pour conséquence le retrait du

diplôme obtenu en application des dispositions de l'article 43 du décret du 13 juillet 1992 précité.

Enfin, l'acte obtenu par fraude ne peut faire naître de droits acquis et peut être retiré au-delà du délai de quatre mois fixé par la jurisprudence Ternon (C.E., 26.10.2001, Ternon, *Recueil Lebon*, p. 497).

Statuts d'une association des œuvres sociales – F.P.S.T.

Lettre DAJ B1 n° 09-39 du 2 février 2009

Un président d'établissement public à caractère scientifique et technologique a interrogé la direction des affaires juridiques sur le fait que la nomination des membres du conseil d'administration de l'association des œuvres sociales de son établissement par l'administration puisse comporter des risques de gestion de fait.

L'association des œuvres sociales créée au sein de son établissement, ayant pour but d'assurer des missions d'action sociale au bénéfice des personnels de son établissement, a été créée sous la forme d'une association dite « association loi 1901».

L'article premier de la loi du 1er juillet 1901 énonce que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente, leurs connaissances, ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations ».

L'association doit donc au préalable remplir plusieurs conditions. Elle doit être composée d'au moins deux personnes et doit avoir un autre but que de partager des bénéfices.

En revanche, la loi laisse aux créateurs la liberté de s'organiser, de choisir le but de l'association ou encore de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts. L'association peut donc, comme c'est le cas en l'espèce, être organisée autour d'un bureau exécutif et d'un conseil d'administration.

La convention créant l'association s'analyse donc comme un contrat de droit privé.

La gestion de fait est définie quant à elle par la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dont les critères sont énumérés à son article 60-XI « XI – Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un



poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.»

La nomination par des fonctionnaires de l'établissement de membres du conseil d'administration de l'association des œuvres sociales ne pourrait entraîner un risque de gestion de fait que dans la mesure où l'association aurait le caractère d'une association transparente.

Le caractère transparent se définit par l'absence d'existence réelle de l'association qui, bien que déclarée conformément aux dispositions de la loi de 1901, est fondée et dirigée par les autorités ou agents d'une ou plusieurs personnes publiques, financée exclusivement ou principalement grâce à des subventions versées par des personnes publiques pour assurer une activité entrant normalement dans leurs attributions, l'association ne disposant donc pas d'un pouvoir autonome.

Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 2 juin 1989 (n° 103556, Recueil Lebon, tables, p. 494), concernant une association qui avait pour objet de promouvoir l'action sociale de la caisse des dépôts que, « bien que le directeur général de la caisse soit statutairement président du conseil d'administration et que le délégué général et le délégué adjoint du comité social d'établissement soient statutairement des agents fonctionnaires de la caisse des dépôts, ledit comité ne saurait, contrairement à ce que soutient l'union requérante, être regardé comme une association fictive non indépendante et non distincte de la caisse». En effet, la caisse des dépôts ne disposait, conformément aux statuts de l'association des œuvres sociales de l'association, que d'une voix sur quinze à l'assemblée générale et d'une voix sur onze au conseil d'administration.

Dans ces conditions, les statuts de l'association des œuvres sociales prévoyant que la moitié des membres du conseil d'administration est nommée par le directeur de l'établissement parmi ses personnels, la question de l'indépendance de l'association est susceptible d'être posée.

• Transformation – C.D.D. – C.D.I. Lettre DAJ B1 n° 09-30 du 30 janvier 2009

Un établissement a demandé que lui soient apportées différentes précisions concernant la transformation des contrats à durée déterminée des agents non titulaires en contrats à durée indéterminée, en distinguant les recrutements intervenus initialement, soit au titre de l'article 4, soit au titre de l'article 6, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

1. Le contrat à durée déterminée d'un agent recruté au titre de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 peutil être transformé en contrat à durée indéterminée avant le terme de la période de six ans pendant laquelle il a été successivement reconduit?

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que si, à l'issue de la période maximale de six ans, un contrat à durée déterminé est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

La loi précitée n'a prévu aucune exception à ces dispositions.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.954-3 du code de l'éducation, applicable aux établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies dans les conditions prévues par l'article L. 712-8 de ce même code, le président d'université peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou des fonctions d'enseignement ou de recherche.

On ne saurait donc exclure l'hypothèse où un agent, avant l'expiration de la période de six années prévue par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, se verrait proposer, non pas la reconduction de son contrat initial sous la forme d'un contrat à durée déterminée, mais un nouveau contrat, à durée indéterminée, conclu formellement sur le fondement de l'article L. 954-3 précité du code de l'éducation.

Afin d'éviter que le juge administratif ne requalifie le contrat initial en contrat à durée indéterminée en considérant que le nouveau contrat n'est que le renouvellement du précédent, il conviendrait que les fonctions confiées à l'intéressé soient notablement différentes de celles qu'il a, jusqu'alors, assurées.

2. La période de six années pendant laquelle l'agent, recruté au titre de l'article 4 de la loi du 11 janvier



1984, a bénéficié de contrats à durée déterminée successifs, doit-elle être appréciée au regard du même employeur?

Le caractère successif des contrats à durée déterminée, ouvrant droit, à l'expiration d'une période de six ans, à leur renouvellement sous forme de contrat à durée indéterminée, ne peut être retenu que dans la mesure où l'agent a été lié au même employeur.

La continuité des contrats à durée déterminée nécessite le rattachement au même employeur et l'on peut admettre, par exemple, que l'administration centrale ou ses services déconcentrés sont des employeurs distincts des établissements publics dotés de l'autonomie morale et financière.

3. Un contrat à durée indéterminée peut-il être proposé à un agent recruté au titre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, quelle que soit la durée pendant laquelle ce dernier a bénéficié d'un contrat à durée déterminée?

Les dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 11 janvier 1984 n'imposent aucune condition d'antériorité d'un contrat à durée déterminée lors du recrutement d'un agent devant assurer des fonctions qui, « correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet» (ou des « fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel»).

Toutefois, il faut observer qu'un contrat à durée indéterminée établi sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 correspond à un objet différent de celui d'un contrat à durée déterminée reposant sur l'article 4. Telle est donc la raison pour laquelle, si l'agent conserve les mêmes fonctions, le renouvellement, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée de contrats à durée déterminée successifs, tel qu'il est prévu par le 5° alinéa de l'article 4, ne saurait prendre la forme d'un contrat à durée indéterminée répondant aux dispositions de l'article 6.

Il ne semble pas, toutefois, que cette hypothèse soit envisagée par l'établissement qui s'interroge sur la possibilité de proposer des contrats à durée indéterminée à des agents du niveau de la catégorie B ou C, lesquels n'ont pu être recrutés sur le fondement de l'article 4, 2°.

4. Le contrat à durée indéterminée, proposé à un agent recruté au titre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, ne peut-il prévoir qu'une quotité maximale de 70 %?

La loi du 11 janvier 1984 ne contient aucune disposition qui permettrait de déroger à la quotité maximale

de 70 % d'un service à temps complet fixée par son article 6.

• Fondation universitaire – Déclaration Lettre DAJ B1 n° 09-15 du 19 janvier 2009

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une question concernant les formalités à accomplir lors de la création d'une fondation universitaire, en l'occurrence l'obligation de déclarer à la préfecture la fondation ainsi créée.

L'article L. 719-12 du code de l'éducation prévoit dans son premier alinéa que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3».

Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires prévoit que les statuts des fondations universitaires « sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement qui les abrite... ».

Dans ces conditions les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique qui « s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions [de l'article L. 719-12] » ne concernent pas la création des fondations universitaires qui n'est soumise à aucune autorisation ou approbation administrative préalable.

Toutefois, la délibération de création de la fondation par le conseil d'administration de l'établissement, qui a un caractère réglementaire, doit être soumise aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation. Elle entre donc en vigueur dès sa transmission au recteur compétent et la nouvelle fondation universitaire peut jouir de toutes les prérogatives reconnues par la loi dès que le recteur a accusé réception de la transmission de la délibération.

 Recrutement – Enseignants vacataires ou contractuels – Entrepreneur individuel – Entreprise de portage salarial Lettre DAJ B1 n° 09-03 du 6 janvier 2009

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le point de savoir si des personnes ayant la qualité



d'« entrepreneur individuel» ou de salarié d'une entreprise de portage salarial peuvent être recrutées, soit en tant que « chargés d'enseignement vacataires» sur le fondement de l'article L. 952-1 du code de l'éducation et du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, soit sur le fondement de l'article L. 954-3 du code précité qui permet aux présidents des universités disposant des compétences élargies dans les conditions prévues par l'article L. 712-8, de recruter des enseignants par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La réglementation applicable impose que seules des personnes physiques peuvent être rémunérées pour les prestations ainsi effectuées et que toute possibilité de convention avec une entreprise mettant son personnel au service de l'établissement est exclue.

On ne peut que confirmer qu'un établissement d'enseignement supérieur ne saurait passer une convention avec une entreprise prévoyant que celle-ci serait rémunérée pour les prestations d'enseignement, en formation initiale ou continue, assurée par ses salariés.

En effet, les missions de service public d'un établissement d'enseignement supérieur, telles que celles-ci sont prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation et qui incluent la formation initiale et continue, ne sauraient être déléguées à un organisme de droit privé qui ne serait pas un établissement d'enseignement et de recherche. Si le premier alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation prévoit que « les établissements de caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés », la jurisprudence a été amenée à interpréter strictement les termes « établissements publics ou privés» en exigeant que ces établissements soient des établissements d'enseignement et de recherche (C.A.A., Bordeaux, 08.06.1999, SARL PREPAPLUS, n° 96B02066).

S'agissant des entreprises de portage salarial et des entrepreneurs individuels, les éléments suivants peuvent être pris en compte.

L'impossibilité de conclure une convention avec un organisme prestataire fait obstacle à ce que soit recrutée une personne qui exercerait des activités dans le cadre du « portage salarial » prévu par l'article L. 1251-64 du code du travail, tel qu'il résulte de l'intervention de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

En effet, aux termes de l'article précité, « le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage». Ce dispositif, qui conduirait l'établissement d'enseignement supérieur à s'acquitter, auprès de l'entreprise de portage, de la rémunération de la prestation effectuée par la personne recrutée, ne saurait donc être envisagé pour les raisons exposées précédemment.

On ne saurait toutefois exclure la possibilité de recruter une personne faisant partie d'une entreprise de portage salarial mais qui accepterait d'exercer ses activités auprès de l'université en dehors de ce dispositif. Dans ces conditions, si la personne était recrutée en qualité de chargée d'enseignement vacataire, elle devrait satisfaire à l'obligation posée par l'article 2 du décret du 29 octobre 1987 précité d'accomplir « une activité salariée d'au moins neuf cents heures par an ».

S'agissant du recrutement d'une personne qui aurait la qualité d'« entrepreneur individuel » en application des dispositions introduites par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'attention est appelée sur le fait que si ce recrutement peut s'accomplir selon les modalités de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, pourvu que l'intéressé soit directement rémunéré par l'établissement, il ne peut, en revanche, être effectué sur le fondement du décret du 29 octobre 1987 précité qu'à la condition que soient respectées les dispositions de son article 2 qui exigent, s'agissant de la direction d'une entreprise, que celleci soit exercée comme activité principale. Or tel n'est pas nécessairement le cas s'agissant d'un « entrepreneur individuel » qui peut, le cas échéant, exercer d'autres activités que celle pour laquelle il bénéficie de ce statut.

En outre, ce même article 2 autorise le recrutement d'un chargé d'enseignement vacataire exerçant « une activité non salariée à condition d'être assujetti [...] à la taxe professionnelle et de justifier [qu'il a] retiré de l'exercice de [sa] profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans ».

Un « entrepreneur individuel » ne pourrait, en conséquence, être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire qu'en justifiant de ces deux conditions.

À rapprocher de la lettre DAJ B1 n° 08-392 du 18 décembre 2008 parue dans la *LIJ* n°132, de février 2009, p. 27.



 Enseignement du 2nd degré – Membres du conseil d'administration – Existence d'un intérêt personnel – Principe d'impartialité Courriel DAJA1, 05.01.2008

Le chef d'un établissement scolaire devait solliciter lors d'une séance du conseil d'administration l'autorisation de faire appel d'un jugement du conseil des prud'hommes ayant condamné l'établissement à accorder un C.D.I. à un agent en contrat aidé. Dans la mesure où la personne concernée par ce jugement siégeait au conseil d'administration en tant que représentant des parents d'élèves, la direction des affaires juridiques a été interrogée sur le point de savoir si cette dernière devait être remplacée par son suppléant lors de cette séance.

Certains textes prévoient l'exclusion d'un organe collégial d'un membre qui aurait un intérêt personnel direct ou indirect à une affaire examinée par cette instance.

Aux termes de l'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, les membres de cette instance « ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet ».

De même, des incompatibilités sont prévues s'agissant des élus locaux, notamment par les articles L. 2131-11 et L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2131-11 précité dispose ainsi que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

De telles dispositions sont prévues pour d'autres organismes collégiaux, tels que le conseil de la concurrence (article L. 461-2, quatrième alinéa du code de commerce) ou l'Agence nationale de la recherche (article 8 du décret n° 2006-963 du 1er août 2006).

Si dans le cas des conseils de discipline des établissements publics locaux d'enseignement, le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié prévoit l'impossibilité de siéger notamment pour « un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci», ou « un membre du conseil de discipline [ayant] demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil», qui doivent alors être remplacés par un suppléant, il n'existe toutefois pas de disposition équivalente s'agissant des conseils d'administration.

Le Conseil d'État a consacré le principe général d'impartialité des organismes administratifs (C.E., 04.03.1949, TRÈBES; C.E., 29.04.1949, BOURDEAUX, *Recueil Lebon*, p. 188; C.E., 07.07.1965, FÉDÉRATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, *Recueil Lebon*, p. 413).

Guy Braibant a mis l'accent sur la distinction établie par la jurisprudence en fonction, d'une part de la nature de l'organisme et de l'importance des décisions qu'il prend, et d'autre part de la gravité des griefs de partialité adressés à l'un de ses membres. Tantôt la Haute Assemblée se place au niveau de la composition de l'organisme, dans le cas où la présence d'une personne dont la partialité peut être mise en doute suffit à vicier la décision. Tantôt elle se place au niveau de la délibération, recherchant si « la présence [de cette personne] a exercé une influence effective sur la position prise, compte tenu de l'attitude de l'intéressé et de l'écart des voix», dans les cas plus exceptionnels où l'application rigoureuse du principe d'impartialité aurait rendu en pratique très difficile la réunion de l'organisme (conclusions sur l'arrêt C.E., section, 09.11.1966, Commune de Clohars-Carnoët).

En l'espèce, le membre élu du conseil d'administration de l'E.P.L.E. auquel un C.D.I. a été refusé a un intérêt évident à ce que cette instance n'autorise pas le chef d'établissement à faire appel du jugement du conseil des prud'hommes rendu en sa faveur.

Les règles de quorum fixées à l'article R. 421-25 du code de l'éducation imposent seulement la présence en début de séance de la majorité des membres composant le conseil d'administration de l'établissement public local.

Il résulte de ce qui précède que le membre du conseil d'administration directement concerné par la délibération relative à l'autorisation donnée par le C.A. de faire appel du jugement du conseil des prud'hommes ne pourra participer au débat et au vote sur ce point afin de respecter le principe d'impartialité. Il ne devra pas davantage être présent dans la salle au moment où le conseil d'administration délibérera sur ce point.

Le point sur...

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS INTERVENUES RÉCEMMENT DANS LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les dernières modifications des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, constitués, respectivement, par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, s'articulent autour de deux axes: d'une part, un volet social visant l'égalité des droits et des chances, des sexes, la lutte contre les discriminations et contre la précarité et, d'autre part, un volet plus classique concernant les modalités d'organisation de la fonction publique, à savoir, la formation professionnelle, la suppression des limites d'âge, la mise à disposition, la mobilité, le cumul d'activités, etc.

Ces modifications font apparaître un rapprochement avec les règles qui relèvent du code du travail. Cette tendance est renforcée par la transposition du droit communautaire, lequel s'applique indifféremment aux salariés des entreprises privées et aux agents occupant des emplois publics.

Seront ainsi évoquées la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'ordonnance du 2 août 2005 en matière d'accès à la fonction publique, la loi du 26 juillet 2005 de transposition du droit communautaire à la fonction publique, la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui ne modifie pas le statut général de la fonction publique, concerne néanmoins les agents publics, en tant qu'elle s'applique notamment à « toutes les personnes publiques».

I. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

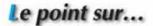
La loi du 11 février 2005, qui a notamment pour objet de transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, a modifié les titres I et II du statut général. Ce texte a fait l'objet d'un signalement dans la *LIJ* n° 93 du mois de mars 2005, p. 31.

Son article 31 a inséré un article 6 sexies à la loi du 13 juillet 1983, obligeant, « afin de garantir le respect

du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés», les administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics, à prendre, « en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 (désormais L. 5212-13) du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur».

Cette rédaction s'apparente à celle de l'article L. 5213-6 du code du travail.

L'obligation de mettre en œuvre des aménagements adaptés bénéficie ainsi aux personnes relevant de l'une des catégories suivantes, mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail: « 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles;/2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;/3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain;/4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;/[...] / 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service:/10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles;/11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.»



Il est souligné que les personnes qui relèvent des catégories susmentionnées ne sont pas nécessairement celles visées par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (personnes affectées par « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant»).

Le droit à bénéficier d'aménagements adaptés n'a pas été modifié par la loi du 27 mai 2008, qui est évoquée ultérieurement.

L'article 32 de la loi du 2 février 2005 a modifié l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, afin de garantir que les candidats ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne puissent être écartés de l'accès à la fonction publique d'État en raison de leur handicap « sauf si [ce] handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre ler du statut général des fonctionnaires».

Par ailleurs, les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics d'État ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 (désormais L. 5212-13) du code du travail et les candidats qui relevaient antérieurement de l'une de ces catégories peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont alors eu à subir, dans la limite de cinq ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent désormais être prévues « afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques».

Enfin, a été réformé le dispositif de recrutement contractuel des personnes handicapées, en l'étendant aux personnes mentionnées aux 1° à 4° et aux 9 à 11° de l'article L. 323-3 (désormais L. 5212-13) du code du travail, conduisant à la titularisation dans des corps de fonctionnaires des trois catégories, sous réserve

que ces agents remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice des fonctions postulées.

Les modalités d'application de ces dispositions législatives sont notamment fixées par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005, en ce qui concerne certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État. Ce texte modifie le décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. Il a fait l'objet d'un signalement dans la *LIJ* n° 93 du mois de mars 2005, p. 32.

Les autres décrets d'application de la loi du 11 février 2005 ont fait l'objet d'un signalement dans la LIJ n° 102 du mois de février 2006, p. 26. Il s'agit des décrets n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles. En matière d'enseignement, il s'agit des décrets n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats handicapés. À ce dernier égard, on rappellera que, pris pour l'application de l'article L. 723-1 du code de l'éducation introduit par la loi du 11 février 2005, le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 est relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

II. La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Cette loi comporte plusieurs volets. Elle a fait l'objet d'un signalement dans la *LIJ* n° 98 du mois d'octobre 2005, p. 36.

1. Égalité des sexes et lutte contre les discriminations

Il s'agit de transposer la directive 2002/73/CE du Parlement et du Conseil du 23 septembre 2002, en vertu de laquelle le harcèlement moral et le harcèlement sexuel constituent des discriminations prohibées.

Ainsi, les articles 6, 6 bis et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, qui interdisent toute forme de discrimination, intègrent la notion de discrimination « *indirecte* » liée au sexe et répriment disciplinairement les actes liés à la discrimination et au harcèlement moral.



2. Ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires

La loi renverse le principe selon lequel l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique était interdit, sauf dérogations prévues par les statuts particuliers.

Le 1er alinéa de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 dispose désormais que les ressortissants européens ont accès aux corps de l'administration française sauf pour les emplois « dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ».

L'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, inséré par l'article 11 de la loi du 26 juillet 2005 afin de favoriser la mobilité entre administrations nationales, pose le principe selon lequel tous les corps et cadres d'emplois sont désormais ouverts au détachement, dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers, sous réserve, toutefois, de la détention du titre ou du diplôme nécessaire à une profession dite réglementée.

Il est signalé que, par un décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, est désormais ouverte aux fonctionnaires la possibilité d'exercer les fonctions afférentes à leur grade, sans passer par une procédure, dans les services du ministère dont ils relèvent ou d'un autre département ministériel et, nonobstant toute disposition statutaire contraire, dans les établissements publics de l'État relevant de la tutelle de leur ministère d'appartenance ou d'un autre département ministériel.

Les modalités d'application de ce décret sont précisées dans une circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2179 du 28 janvier 2009.

3. Lutte contre la précarité

Sous cet intitulé, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, qui transpose la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999 relative au contrat à durée déterminée, prévoit, en cas de reconduction, qui n'est pas obligatoire, d'un contrat à durée déterminée au-delà de six ans, sa transformation en contrat à durée indéterminée.

Il est rappelé que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 a été complété par le décret n° 2008-281 du 21 mars 2008

(signalé dans la *LIJ* n° 125 du mois de mai 2008, p. 33), qui précise notamment l'article 1-2 du décret relatif aux commissions consultatives paritaires instituées par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007.

Pour ce qui concerne les agents contractuels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les modalités de leur recrutement sont codifiées à l'article L. 951-2 du code de l'éducation, qui renvoie désormais (dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007) aux articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fixation du régime des contrats à durée déterminée.

En l'occurrence, le Conseil d'État a considéré que ces dispositions ne s'appliquent pas aux professeurs des universités associés dont le recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 (CE, 21.052008, M. Jean-Michel A., n° 299553). Cette décision a fait l'objet d'une note dans la *LIJ* n° 127 des mois de juillet-août-septembre 2008, p. 18-19.

III. L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (le PACTE), prise en application de la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi

L'ordonnance du 2 août 2005, qui a fait l'objet d'un signalement dans la *LIJ* n° 98 du mois d'octobre 2005, p. 36, comporte deux types de dispositions relatives à l'accès à la fonction publique:

- la suppression, en règle générale, des limites d'âge pour la plupart des procédures de recrutement dans les trois fonctions publiques;
- l'instauration d'une nouvelle modalité de recrutement, « les parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État» (PACTE), pour l'accès des jeunes de moins de 26 ans aux corps et cadres d'emploi de catégorie C par la voie d'une formation en alternance conduisant à la titularisation après vérification des aptitudes professionnelles, en prévoyant une exonération de cotisations sociales pour les personnes recrutées par cette procédure.

S'agissant du PACTE, le 1er alinéa de l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984 précise que ce dispositif s'adresse « [aux] jeunes gens de 16 à 25 ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de 2nd cycle long de l'enseignement général, technologique ou profes-

sionnel, [qui] peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois de niveau de la catégorie C relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps dont relève cet emploi».

Le PACTE constitue un mode alternatif au concours, visant à « remettre en marche l'ascenseur social » constitué par l'accès à l'emploi public et à faire jouer un rôle plus actif à la fonction publique en matière de lutte contre les discriminations et contre l'exclusion.

À l'issue du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme ou du titre lorsque celui-ci est requis par le statut particulier du corps, l'aptitude du candidat à être titularisé est examinée par une commission de titularisation.

Les modalités d'application du PACTE sont définies par le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (cf. la LIJ n° 98 du mois d'octobre 2005, p. 36), le décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État» pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État et la circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en place du contrat dénommé PACTE (publiée au JORF n° 238 du 12.10.2005 et signalée dans la LIJ n° 100 du mois de décembre 2005, p. 29).

IV. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Cette Ioi, issue, notamment, de la signature, le 25 janvier 2006, par le gouvernement et trois organisations syndicales (C.F.D.T., C.F.T.C. et UNSA), d'un protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières, tend à favoriser la mobilité des fonctionnaires au sein de leur fonction publique d'origine, entre fonctions publiques ou vers le secteur privé. Elle comporte plusieurs volets. Ce texte a fait l'objet d'un signalement dans la *LIJ* n° 113 du mois de mars 2007, p. 36.

1. La formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie

Ce texte constitue une transposition des principes adoptés dans le secteur privé par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

L'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, en consacrant le droit individuel à la formation professionnelle (DIF) tout au long de la vie, lequel remplace le droit à la formation permanente, crée un droit-créance opposable par tout agent à l'administration qui l'emploie. Le DIF est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration qui prend en charge les frais de formation.

Le nouvel article L. 970-2 du code du travail oblige tous les employeurs publics à mettre en œuvre au profit de leurs agents une politique coordonnée de formation professionnelle tout au long de la vie.

En vertu de l'accord du 21 novembre 2006, la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.), qui permet de transformer juridiquement l'expérience acquise par l'individu en diplôme ou en titre, peut être imputée sur le DIF.

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif notamment à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics (signalé dans la *LIJ* n° 122 du mois de février 2008, p. 29).

2. L'adaptation des règles de la mise à disposition

L'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 définit la mise à disposition comme « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir». Cette nouvelle rédaction, d'une part, permet d'inclure implicitement les mises à disposition internes à chaque ministère et, d'autre part, autorise la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'entreprises privées, jusqu'alors interdite par les textes, ainsi que la mise à disposition de salariés de droit privé auprès d'administrations publiques.

Cet article prévoit un conventionnement obligatoire entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Les modalités de la convention de mise à disposition et de remboursement à l'administration d'origine sont précisées par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (*cf. LIJ* n°s 113 et 120).

Une circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime juridique et comporte en annexe des modèles de conventions de mise à disposition (signalement dans la *LIJ* n° 128 du mois d'octobre 2008, p. 41).

3. Cumul d'activités

Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions est abrogé et remplacé par les articles 25 de la loi du 13 juillet 1983 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 qui édictent un principe d'interdiction du cumul tout en prévoyant des dérogations.

Les modalités d'application, notamment au titre de la création d'activités au sein d'une entreprise, sont définies par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (signalé dans la *LIJ* n° 116 du mois de juin 2007, p. 46).

C'est le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 (signalé dans le même numéro de la *LIJ*) qui fixe les conditions d'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions. Ce texte, applicable aux trois fonctions publiques, précise également les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie instituée par la loi du 2 février 2007.

Une circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique précise les modalités d'application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret susmentionné du 2 mai 2007 (signalement dans la *LIJ* n° 125 du mois de mai 2008, p. 33).

4. Les autres dispositions

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 reprend la définition de l'action sociale et les éléments fondamentaux de son régime juridique.

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit désormais la possibilité de créer des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps.

L'article 42-1 de la loi du 2 février 2007 a modifié l'alinéa 1^{er} de l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour prévoir l'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique sans limitation au mi-temps.

La loi du 2 février 2007 a également inséré un article 55 bis à la loi du 11 janvier 1984 prévoyant, pour les administrations de l'État, la possibilité d'être autorisées à titre dérogatoire et expérimental, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires au titre des années 2007, 2008 et 2009. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007, qu'un arrêté du 10 avril 2008 a rendues applicables aux personnels titulaires de certains corps relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche (signalement dans la *LIJ* n° 126 du mois de juin 2008, p. 37).

V. La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Sont signalées ici les mesures récemment adoptées par l'État pour lutter contre les discriminations de toutes sortes, notamment au titre de la transposition des directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La directive 2000/43 a ainsi été transposée par les lois n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, qui a modifié la loi du 13 juillet 1983, n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité – qui a été signalée dans la *LIJ* n° 94 du mois d'avril 2005, p. 29.

Consécutivement à l'action en manquement engagée par la Commission européenne, le gouvernement français a présenté au Parlement la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, pour compléter la transposition des directives 2000/43, 2000/78, 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en



ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services et 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Le champ d'application de la loi du 27 mai 2008, défini à son article 5 qui prévoit que « I. – Les articles 1er à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante », inclut les employeurs publics. Cette loi, qui modifie notamment le code du travail et le code pénal, abroge le titre II de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004 (article 19), qui avait pour objet de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique et de transposer la directive n° 2000/43/CE du 29 juin 2000.

L'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 étend la notion de discrimination aux instructions à caractère discriminatoire et au harcèlement, en abandonnant l'exigence antérieure de réitération de tels actes.

Le défendeur à l'allégation de discrimination la dément utilement en établissant que la décision contestée est objective et non discriminatoire, sans devoir justifier de la proportionnalité et de la nécessité de cet acte. La protection contre les discriminations a été étendue dans le secteur privé et le secteur public aux représentants syndicaux et aux affiliés, à l'accès à l'emploi, à l'accès aux professions libérales, aux travailleurs non salariés, en ce qui concerne toutes les formes de discrimination visées par la directive et tous les champs prévus à l'article 13 EC (du traité consolidé instituant la Communauté européenne, dont on rappelle qu'il

prévoit notamment que « 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle»).

L'article 3 de la loi du 27 mai 2008 complète l'arsenal de protection contre les rétorsions dans chacun des domaines prévus à l'article 13 EC, sans toutefois préciser les modalités de la charge de la preuve.

L'article 6 de la loi a modifié le code du travail (article L. 1133-1) afin d'autoriser les différences de traitement justifiées par une exigence professionnelle essentielle et déterminante et à condition que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

On peut noter que la France a usé de la dérogation prévue à l'article 3, 4, de la directive 2000/78 autorisant le maintien de discriminations fondées sur le handicap et l'âge en ce qui concerne les forces armées. Les justifications de différences de traitement fondées sur l'âge prévues à l'article 6 de la directive 2000/78 ont été transposées dans le code du travail et le code pénal français, couvrant ainsi les travailleurs salariés et les activités non salariées. À cet égard, l'article 6 de la loi du 27 mai 2008 a précisé, dans le code du travail, les cas de différences de traitement fondées sur l'âge non discriminatoires, en imposant une exigence de proportionnalité et en énumérant les cas considérés comme objectivement et raisonnablement justifiés par un but légitime, tels la santé, la sécurité des travailleurs, le fait de favoriser l'insertion et le reclassement des travailleurs.

Florence Gayet, Isabelle Sarthou.



TEXTES OFFICIELS

 Conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique

Décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 modifiant le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique

JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 50

Ce texte complète les règles fixées par le décret du 9 mai 1995, sur le fondement desquelles les inscriptions aux concours de la fonction publique de l'État peuvent s'effectuer en utilisant des applications accessibles par Internet. Les modifications introduites permettent notamment de réunir en une phase unique les opérations d'inscription et de validation de la candidature au concours et précisent à cet effet les modalités selon lesquelles s'effectue la première de ces deux opérations. Il est ajouté que le candidat doit pouvoir conserver la possibilité de s'inscrire au concours par écrit en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique.

Rémunération

Décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009 relatif à la rémunération de certains services accomplis par diverses catégories de personnels de l'éducation nationale

JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte 31 Arrêté du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux personnes assurant les études dirigées

JORF n° 19 du 23 janvier 2009, texte 32

Ces textes fixent les conditions dans lesquelles sont rétribuées les heures de service relatives aux études dirigées et à l'accompagnement éducatif. Pour les personnels enseignants, le décret du 21 janvier 2009 prévoit que la rémunération des services s'effectue, selon les cas, par référence à certaines des dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du 2nd degré ou du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1er degré en dehors de leur service normal. Lorsque ces activités sont exercées par des personnes qui ne relèvent pas de ces deux derniers décrets, il est prévu que la rémunération a pour fondement le décret n° 96-80 du

30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées et l'arrêté du même jour, qui sont modifiés à cette fin.

• Politique immobilière de l'État JORF n° 0017 du 21 janvier 2009

Le 16 janvier 2009, le Premier ministre a adopté deux circulaires relatives à la politique immobilière de l'État.

I. La première circulaire (NOR: PRMX0901397C) a pour objet d'unifier la gestion patrimoniale de l'État au plan juridique, financier et opérationnel.

Le ministre chargé du budget et du domaine sera désormais le responsable unique de la gestion du patrimoine immobilier de l'État et de la bonne utilisation de celui-ci en matière de bureaux.

Le service France domaine, qui relève de la direction générale des finances publiques, aura ainsi pour mission de mettre en œuvre un processus de contractualisation avec les administrations occupantes, de percevoir des loyers correspondant à la valeur de marché des bureaux occupés, de s'assurer de l'entretien correct du parc et de veiller au respect de la norme de 12 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail. (Les procédures applicables à ces différentes missions sont détaillées en annexe 1 de la circulaire.)

Pour accompagner cette redéfinition des compétences, la circulaire définit un plan de réforme comprenant les trois axes suivants:

- suppression du régime juridique de l'affectation (abrogation du décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008) et mise en place de conventions d'utilisation entre le service France domaine et l'administration occupante, dont un modèle sera prochainement diffusé;
- évolution de la règle d'intéressement des occupants aux cessions vers une plus grande mutualisation (loi de finances pour 2009);
- création d'un programme « Entretien des bâtiments de l'État », qui favorisera la montée en puissance des opérations d'entretien préventif des bâtiments et de leurs contrôles réglementaires, ainsi que les travaux de rénovation thermique prévus par le Grenelle de l'environnement (loi de finances pour 2009).

En outre, un comité de la politique immobilière est créé dans chaque département ministériel. Il examinera notamment la cohérence entre les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (S.P.S.I.) établis par chaque administration en 2006 et la pertinence des



opérations proposées, au regard de la performance immobilière des projets et des ressources budgétaires disponibles.

Par ailleurs, les loyers budgétaires seront généralisés au 1er janvier 2010 à l'ensemble du territoire et indexés sur l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Cependant, un taux différent pourra être retenu dans la convention d'utilisation, si la nature du bien et la pratique du marché sur ce type de bien le justifient. La circulaire précise enfin que le patrimoine détenu ou remis en dotation aux opérateurs devra continuer à être recensé et faire l'objet de la même politique d'activation dynamique afin de responsabiliser les opérateurs sur sa valeur.

II. La seconde circulaire (NOR: PRMX0901404C) décrit les implications locales de la mise en œuvre des réformes détaillées dans la circulaire précédente

Elle fait du préfet de région le responsable de la stratégie immobilière de l'État dans la région. Il définit les modalités d'application par les préfets de département et les services déconcentrés dans la région des instructions qu'il reçoit du ministre chargé du domaine. Le préfet de région valide les S.P.S.I., présentés en comité de l'administration régionale (C.A.R.) par les préfets de département. Il rend compte au ministre des actions conduites.

Les préfets de département sont chargés de la mise en œuvre de la stratégie régionale à l'échelle de leur département.

Trois actions principales doivent tout particulièrement requérir l'attention des préfets:

- la mise en place locale des conventions d'utilisation et des incitations à la rationalisation immobilière ;
- la conduite de la nouvelle politique d'entretien des bâtiments de l'État ;
- la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État et la transparence des opérations, en cas de cession.

Les S.P.S.I. départementaux devront être généralisés. Par ailleurs, la création de directions interministérielles au niveau territorial devra s'accompagner d'une mutualisation sous l'égide du préfet de département. En cohérence avec les S.P.S.I. et au fur et à mesure de leur déploiement, les préfets de département pourront notamment proposer des réorganisations immobilières pour donner corps à ces directions.

OUVRAGE

Rédiger un texte normatif

La légistique est l'art de rédiger le droit. Elle implique de n'écrire que les textes nécessaires avec clarté, précision et concision, en se posant en garant de la stabilité et de la sécurité juridique.

Cet ouvrage, qui a pour objectif de guider pas à pas dans la rédaction des textes, inclut un rappel synthétique des règles de droit administratif et constitutionnel, l'ensemble des circulaires en vigueur sur la légistique et de très nombreuses références au *Guide de légistique*.

Cette nouvelle édition intègre en outre les toutes dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, et notamment la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la décision du Conseil constitutionnel du 24 juillet 2008 censurant un amendement adopté à la hâte pour inintelligibilité et le *Rapport 2008* de la commission des lois relatif au projet de modernisation des institutions.

Bergeal Catherine,

Rédiger un texte normatif. Loi, décret, arrêté, circulaire...

Paris, Berger-Levrault,

Coll. «Le Point Sur », 6e éd., 2008, 367 p.



LE RÉSEAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Né en 2005 à Montpellier, JURISUP est le réseau national des affaires juridiques de l'enseignement supérieur. Il regroupe aujourd'hui 113 établissements d'enseignement supérieur.

Entre janvier 2008 et janvier 2009, ce sont seize nouveaux membres qui ont rejoint le réseau.

JURISUP est dirigé par un bureau, élu jusqu'en 2010 et présidé par Stéphanie Delaunay (université Paul-Valéry Montpellier 3).

Le bureau coordonne les outils de travail du réseau (groupes de travail, formation, site Internet, relations extérieures...) et décide des axes stratégiques d'évolution du réseau. Il est en charge des finances du réseau gérées par Jean Bataille (université Michel de Montaigne – Bordeaux 3).

2009 est une année riche en événements pour le réseau, avec notamment:

- les 4^{es} journées nationales, organisées par Lætitia ROBITAILLIE (université Bordeaux 1), ont brillamment ouvert l'année à Toulouse du 21 au 23 janvier, accueillant une centaine de participants;
- la refonte du site Internet au mois de janvier 2009, hébergé par l'université de Strasbourg, sous la supervision de Mathieu VILES (université Claude-Bernard –

Lyon 1) et Sarah Weber (université Henry-Poincaré – Nancy 1);

- les formations nationales sont développées, notamment avec le réseau Parfaire: prise de poste, assurances, propriété intellectuelle, sous la supervision de Magali Vigneron (université Descartes Paris 5) et Anne Fravalo-Bongrand (université Sud-Orsay Paris IO):
- les groupes de travail se réuniront au mois de septembre afin de faire un point d'étape de leurs travaux, sous la supervision de Luc Bertrand (université technologique Belfort-Montbéliard), Sandrine Cosny (université Paul-Cézanne Aix-Marseille 3), Yves Fayet (École pratique des Hautes Études) et Isabelle Henry (université de technologie de Troyes);
- le développement de la mutualisation avec d'autres réseaux, notamment la CREPUQ (Québec).

Site Internet JURISUP

http://jurisup.u-strasbg.fr/jurisup/

Contacts

jurisup@gmail.com

stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Adresse

université Paul-Valéry Montpellier 3 Service des affaires juridiques – JURISUP Route de Mende 34000 Montpellier

Réseau JURISUP – Affaires juridiques de l'enseignement supérieur

Mise à jour le 10 février 2009 – (113 membres) En 2008, les IUFM ont disparu et l'université unique de Strasbourg a été créée.

Précision: ce listing étant établi en fonction des informations fournies par les établissements, nous vous prions d'excuser les éventuelles inexactitudes.

AIX-MARSEILLE

Université de Provence - Aix-Marseille 1

Cellule juridique

• Responsable: Émilie Colin

Tél.: 04 91 10 67 94

Mail: emilie.colin@univ-provence.fr

3, place Victor-Hugo - 13331 Marseille CEDEX 3

Université de la Méditerranée - Aix-Marseille 2

Directeur des affaires générales • Responsable : Jean-Paul Bony

Tél.: 04 91 39 65 91 – Fax: 04 91 31 31 36 Mail: jean-paul.bony@univmed.fr 58, boulevard Charles-Livon 13284 Marseille CEDEX 07

Université Paul-Cézanne - Aix-Marseille 3

Service des affaires juridiques et sociales

• Responsable: Sandrine Cosny (membre du bureau)

Tél.: 04 42 17 25 48 – Fax: 04 42 17 27 56 Mail: sandrine.cosny@univ-cezanne.fr

3, avenue Robert-Schuman 13628 Aix-en-Provence Cedex 01

Université d'Avignon et des pays du Vaucluse

Nouvelle souscription 2008-2009

Cellule juridique

• Responsable: Vincent Cluzel

Tél.: 04 90 16 27 08

Mail: vincent.cluzel@univ-avignon.fr 74, rue Louis-Pasteur – Case 34 -

84029 Avignon Cedex 1



École Centrale de Marseille

Nouvelle souscription 2008-2009
• Responsable: Sophie JULIEN
Tél.: 04 91 05 46 10 et 04 91 05 45 77

Fax: 04 91 05 45 98

Mail: sophie.julien@ec-marseille.fr Technopole de Château-Gombert

38, rue Frédéric Joliot-Curie – 13451 Marseille CEDEX 20

AMIENS

Université de Picardie Jules-Verne

Affaires Juridiques

• Responsable: Fabienne Therouse Tél.: 03 22 82 73 02 – Fax: 03 22 82 75 00 Mail: fabienne.therouse@u-picardie.fr Chemin du Thil – 80025 Amiens CEDEX 01

Université de technologie de Compiègne

Nouvelle souscription 2008/2009 Affaires générales et juridiques • Responsable: Lydia VIGNOLLE

Tél.: 03 44 23 49 83 Fax: 03 44 23 46 74 Mail: lydia.vignolle@utc.fr

B.P. 60319 - 60203 Complegne CEDEX

ANTILLES-GUYANE

Université des Antilles et de la Guyane

Division des affaires générales et juridiques

• Responsable: Michèle Deriemont Tél.: 05 90 48 90 21 – Fax: 05 90 91 06 57 Mail: michele.deriemont@univ-ag.fr Campus de Fouillote B.P. 250 97157 Pointe-à-Pitre Cedex

BESANÇON

Université de Franche-Comté

Affaires générales et contentieux

• Responsable: Jean Barrin

Tél.: 0381665005 - Fax: 0381665025

Mail: jean.barrin@univ-fcomte.fr

1, rue Goudimel – 25030 Besançon CEDEX

Université technologique Belfort-Montbéliard

Service des affaires juridiques

• Responsable: Luc Bertrand (membre du bureau)

Tél.: 0384583455 - Fax: 0384583050

Mail: luc.bertrand@utbm.fr

Château Sevenans - 90010 Belfort CEDEX

BORDEAUX

Université Bordeaux 1

Direction des affaires juridiques et statutaires

• Correspondante : Lætitia Robitaillie

Tél.: 05 40 00 37 92 – Fax: 05 56 80 08 37 Mail: laetitia.robitaillie@u-bordeaux1.fr

351, cours de la Libération – 33405 Talence CEDEX

Université Victor-Segalen - Bordeaux 2

Bureau des affaires générales et conventions

Responsable: Florence Olmiccia
 Tél.: 0557571491 - Fax: 0556990380
 Mail: florence.olmiccia@u-bordeaux2.fr
 146, rue Léo-Saignat - 33076 Bordeaux CEDEX

Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3

Cellule juridique et financière

• Responsable: Jean Bataille (membre du bureau)

Tél.: 05 57 12 15 33 – Fax: 05 57 12 47 94 Mail: jean.bataille@u-bordeaux3.fr

Domaine universitaire – 33607 Pessac Cedex

Université Montesquieu - Bordeaux 4

Service des ressources humaines

• Responsable: Henri Cappeville

Tél.: 0556848630 - Fax: 0556842594 Mail: henri.capdeville@u-bordeaux4.fr Avenue Léon-Duguit - 33608 Pessac Cedex

Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des affaires juridiques

Responsable: Carine Monlaur-Creux
 Tél.: 05 59 40 70 36 – Fax: 05 59 40 70 01
 Mail: carine.monlaur-creux@univ-pau.fr
 Domaine universitaire, avenue de l'Université

B.P. 576 - 64012 Pau CEDEX

CAEN

École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

Secrétariat général

• Responsable: Michèle Fichot-Boulanger Tél.: 0231452795 – Fax: 0231452789 Mail: michele.fichot-boulanger@ensicaen.fr 6, boulevard Maréchal-Juin – 14050 Caen CEDEX 4

CLERMONT-FERRAND

Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1

Service affaires générales

• Responsable : Didier Valette

Tél.: 0473177203 – Fax: 0473177201 Mail: didier.valette@u-clermont1.fr 49, boulevard François-Mitterrand B.P. 32 63001 Clermont-Ferrand CEDEX 1

Université Blaise-Pascal – Clermont 2

Affaires juridiques et générales

Responsable: Dominique Baudry
 Tél.: 0473406182 – Fax: 0473406431
 Mail: dominique.baudry@univ-b.p.clermont.fr

34, avenue Carnot B.P. 185 - 63006 Clermont-Ferrand CEDEX 1



CORSE

Université de Corse - Pascal-Paoli

Affaires juridiques

• Responsable : Marie-Dominique GIAMARCHI Tél. : 04 95 45 01 40 – Fax : 04 95 45 00 88

Mail: mdgiamarchi@univ-corse.fr

7, avenue Jean-Nicoli B.P. 52 – 20250 Corte

CRÉTEIL

Université Val-de-Marne - Paris 12

Affaires juridiques et générales • Responsable : Isabelle BIGNON

Tél.: 01 45 17 11 04 – Fax: 01 45 17 18 68 Mail: isabelle.bignon@univ-paris12.fr

61, avenue du Général-de-Gaulle - 94010 Créteil CEDEX

Université Nord - Paris 13

Bureau de la documentation administrative et des affaires juridiques

• Responsable: Teddy Theodose

Tél.: 01 49 40 37 54 – Fax: 01 49 40 30 04 Mail: teddy.theodose@univ-paris13.fr

99, avenue Jean-Baptiste-Clément – 93430 Villetaneuse

Université de Marne-la-Vallée

Services des activités industrielles et commerciales

• Responsable : Aurélie Aïm Tuil

Tél.: 01 60 95 70 27 – Fax: 01 60 95 70 70 Mail: aurelie.aim-tuil@univ-mlv.fr Cité Descartes, 5, boulevard Descartes

77454 Champs-Sur-Marne – Marne La Vallée CEDEX 2

Institut supérieur de mécanique de Paris - Supméca

Affaires juridiques

• Responsable: Bruno Rosinel

Tél.: 01 49 45 29 72 - Fax: 01 49 45 29 01

Mail: bruno.rosinel@supmeca.fr

3, rue Fernand-Hainaut – 93407 Saint-Ouen CEDEX

École normale supérieure de Cachan

Nouvelle souscription 2008/2009

Affaires Juridiques

• Responsable: Thierry OKIAS-MORETTI

Tél.: 01 47 40 76 06

Mail: thierry.okias@dir.ens-cachan.fr

61, avenue du Président-Wilson – 94235 Cachan CEDEX

DIJON

Université de Dijon - Bourgogne

Cellule juridique

• Responsable: Hélène Manciaux Tél.: 0380393871 - Fax: 0380395069 Mail: helene.manciaux@u-bourgogne.fr

Maison de l'université – Esplanade Erasme B.P. 27877

21078 Dijon Cedex

Établissement national supérieur agronomique de Dijon

Nouvelle souscription 2008/2009 Secrétariat général – Affaires juridiques • Responsable: Lydia Boureghda

Tél.: 0380772898 Fax: 0380772848

Mail: lydia.boureghda@enesad.fr

26, boulevard Docteur-Petitjean - B.P. 87999

21079 Dijon Cedex

GRENOBLE

Université de Savoie

Service juridique et logistique
• Responsable: Georges Davignon
Tél.: 0479758559 – Fax: 0479758444
Mail: georges.davignon@univ-savoie.fr

27, rue Marcoz B.P. 11004 – 73011 Chambéry CEDEX

Université Joseph-Fourier - Grenoble 1

Affaires générales et juridiques • Responsable: Brigitte Metral

Tél.: 0476514011 – Fax: 0476514400 Mail: brigitte.metral@ujf-grenoble.fr

621, avenue Centrale B.P. 53 X - 38041 Grenoble CEDEX 9

Université Pierre-Mendès-France - Grenoble 2

Secrétariat général

Responsable: Gaëlle Horenkryg
 Tél.: 0476825971 – Fax: 0476825840
 Mail: gaelle.horenkryg@upmf-grenoble.fr

151, rue des Universités B.P. 47 – 38040 Grenoble CEDEX 9

Université Stendhal - Grenoble 3

Nouvelle souscription 2008/2009

Cellule juridique

• Responsable : Aline Teissier

Tél.: 0476824346 Fax: 0476824301

Mail: dominique. Chevallet@u-grenoble3.fr; aline.teissier@u-

grenoble3.fr

1180, avenue Centrale – B.P. 25 38040 Grenoble CEDEX 9

Institut polytechnique de Grenoble

Secrétariat général – affaires juridiques • Responsable : Colette Francois

Tél.: 0476574731 – Fax: 0456528900 Mail: colette.francois@grenoble-inp.fr

46, avenue Félix-Viallet 38031 Grenoble Cedex 1

LILLE

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Affaires juridiques

• Responsable: Manuel Varago

Tél.: 0327511105



Mail: manuel.varago@univ-valenciennes.fr Le Mont-Houy – 59313 Valenciennes CEDEX 9

Université Lille 2

Affaires juridiques et contentieuses
• Responsable: Ahlima Fromont

Tél.: 03 20 96 43 83 – Fax: 03 20 88 24 32 Mail: ahlima.fromont@univ-lille2.fr 42, rue Paul-Duez – 59800 Lille

Université Charles-de-Gaulle - Lille 3

Service juridique

• Responsable: Xavier Mercier-Chauve Tél.: 03 20 41 63 34 – Fax: 03 20 41 62 02 Mail: xavier.mercier-chauve@univ-lille3.fr

Domaine universitaire du « Pont de Bois », rue de barreau

B.P. 60149 - 59653 Villeneuve d'Ascq

Université du Littoral - Côte d'Opale

Nouvelle souscription 2008/2009 Affaires générales et juridiques • Responsable: Caroline FLORINDA

Tel: 0328237429 Fax: 0328237313

Mail: caroline.florinda@univ-littoral.fr

1, place de l'Yser – B.P. 1022 – 59375 Dunkerque CEDEX 1

École Centrale de Lille

Secrétariat général

• Responsable: Colette Gaussot

Tél.: 03 20 33 53 05 - Fax: 03 20 33 54 65

Mail: colette.gaussot@ec-lille.fr

Cité scientifique B.P. 48 – 59651 Villeneuve d'Ascq

École nationale supérieure des arts et industries textiles

Affaires juridiques

• Responsable : Florence Gousserey Tél. : 03 20 25 64 74 – Fax : 03 20 24 84 06 Mail : florence.gousserey@ensait.fr

2, allée Louise et Victor-Champier B.P. 30329

59056 Roubaix CEDEX 1

École nationale supérieure de chimie de Lille

Responsable administrative

• Responsable: Martine Lecoutre

Tél.: 03 20 43 48 90 – Fax: 03 20 47 05 99 Mail: martine.lecoutre@ensc-lille.fr

Cité scientifique, bat. C, 7, av. Dimitri-Mendeleiev B.P. 90108 – 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

LIMOGES

Université de Limoges

Conseiller juridique et documentaliste
• Responsable: Jean-Jacques JOLLIVET
Tél.: 05 55 14 91 79 – Fax: 05 55 14 91 01

Mail: jean-jacques.jollivet@unilim.fr

33, rue François-Mitterrand - 87032 Limoges CEDEX 01

LYON

Université Claude-Bernard - Lyon 1

Division des affaires juridiques et institutionelles
• Responsable : Mathieu VILES (membre du bureau)

Tél.: 0472432989 – Fax: 0472431425 Mail: mathieu.viles@adm.univ-lyon1.fr 43, boulevard du 11 novembre 1918

69622 Villeurbanne CEDEX

Université Lumière - Lyon 2

Division des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés

• Responsable: Mireille Simon

Tél.: 0478697323 – Fax: 0478697421 Mail: mireille.simon@univ-lyon2.fr 86, rue Pasteur – 69365 Lyon CEDEX 07

Université Jean-Moulin - Lyon 3

Cellule juridique

• Responsable: Marie-Laetitia Cuvy Tel: 0478787771 – Fax: 0478787979 Mail: marie-laetitia.cuvy@univ-lyon3.fr

Site de la manufacture des tabacs – 1, rue de l'Université

B.P. 0638 - 69239 Lyon CEDEX 02

Université Jean-Monnet - Saint-Étienne

Affaires générales et juridiques

• Responsable: Sandrine Belot-Martin

Tél.: 04 77 42 17 57

Mail: sandrine.Belot.Martin@univ-st-etienne.fr

34, rue Francis-Baulier 42023 Saint-Étienne CEDEX 02

École normale supérieure de Lyon

Secrétariat général

• Responsable: Jérôme Martin

Tél.: 0472728772

Mail: jerome.martin@ens-lyon.fr 46, allée d'Italie – 69364 Lyon Cedex 07

École Centrale de Lyon

Affaires générales

• Responsable: Murielle Baldi-Roby Tél.: 0472186362 - Fax: 0478433962 Mail: murielle.baldi-roby@ec-lyon.fr

36, avenue Guy-de-Collongue - 69134 Ecully CEDEX

École normale supérieure de Lyon – Lettres et sciences humaines

Affaires générales, élections, conventions • Responsable: Brigitte MAYET-ALVAREZ Tél.: 04 37 37 60 72 – Fax: 04 37 37 60 52 Mail: brigitte.mayet-alvarez@ens-lsh.fr

Parvis René-Descartes B.P. 7000 – 69342 Lyon CEDEX 07

École nationale d'ingenieurs de Saint-Étienne

Pôle développement

• Responsable: Alexandrine SEYROL



Tél.: 0477438405 - Fax: 0477438499

Mail: alexandrine.seyrol@enise.fr

58, rue Jean-Parot - 42023 Saint-Étienne CEDEX 02

Institut national de recherche pédagogique de Lyon

Service des affaires juridiques
• Responsable: Flore-Marie JEANNOT
Tél.: 0472766100 – Fax: 0472766110

Mail: flore-marie.jeannot@inrp.fr

19, allée de fontenay B.P. 17424 - 69347 Lyon CEDEX 07

Institut national des sciences appliquées de Lyon

Cellule juridique

• Responsable: Valérie AYMARD

Tél.: 0472436496

Mail: valerie.aymard@insa-lyon.fr

20, avenue Albert-Einstein – 69621 Villeurbanne CEDEX

MONTPELLIER

Université Montpellier 1

Direction des affaires générales – Service des affaires juridiques

• Responsable: Anne-Marie Borros-Sedat Tél.: 0467417437 – Fax: 0467417510 Mail: anne-marie.sedat@univ-montp1.fr 5, boulevard Henri-IV C.S. 19044 34967 Montpellier CEDEX 2

Université Montpellier 2

Service du contentieux et des affaires générales – SCAGE

• Responsable: Noëlle Cardona (secrétaire générale)

Tél.: 04 67 14 30 40 – Fax: 04 67 14 41 60 Mail: Noelle.Cardona@univ-montp2.fr

Place Eugène-Bataillon – 34095 Montpellier CEDEX 5

Université Paul-Valéry - Montpellier 3

Service des affaires juridiques et institutionnelles

Responsable: Stéphanie Delaunay (présidente)

Tél.: 0467142453 – Fax: 0467142288 Mail: stephanie.delaunay@univ-montp3.fr Route de Mende – 34199 Montpellier CEDEX 5

Université de Nîmes

Affaires générales

• Responsable: Florence FAUQUIER

Tél.: 04 66 36 46 12

Mail: florence.fauquier@unimes.fr Rue du docteur Georges-Salan

30021 Nîmes

Université de Perpignan Via Domitia

Service conseils centraux et affaires juridiques

• Responsable: Michèle Clarimon Tél.: 0468662021 – Fax: 0468662018 Mail: michele.clarimon@univ-perp.fr 52, avenue Paul-Alduy 66860 Perpignan CEDEX

École nationale supérieure de chimie de Montpellier

Nouvelle souscription 2008/2009

Secrétariat général

• Correspondant: Simon Goumarre Tél.: 0467144361 – Fax: 0467144353

Mail: simon.goumarre@enscm.fr 8, rue de l'École Normale 34296 Montpellier CEDEX 5

NANCY-METZ

Université Henri-Poincaré - Nancy 1

Service des affaires générales

• Responsable: Sarah Weber (membre du bureau)

Tél.: 0383682005 - Fax: 0383682100

Mail: sarah.weber@uhp-nancy.fr

24-30, rue Lionnois B.P. 60120 – 54003 Nancy CEDEX

Université Nancy 2

Service des affaires juridiques

• Responsable: Frédérique HINSBERGER Tél.: 0383344652 – Fax: 0383300565 Mail: frederique.hinsberger@univ-nancy2.fr

25, rue Baron-Louis B.P. 454 54001 Nancy CEDEX

Université Paul-Verlaine Metz

Service des affaires juridiques et statutaires • Responsable : Séverine Bolay-Barteaux Tél. : 0387315418 – Fax : 0387315055

Mail: barteaux@univ-metz.fr, servicejuridique@univ-metz.fr

Île du Saulcy B.P. 80794 57012 Metz CEDEX 1

NANTES

Université du Maine

Affaires générales et juridiques • Responsable : Anne THIEULENT

Tél.: 0243832759 – Fax: 0243833077 Mail: Anne.Thieulent@univ-lemans.fr

Avenue Olivier-Messiaen - 72085 Le Mans CEDEX 9

Université d'Angers

Service Juridique

• Responsable: Martine PION

Tél.: 0241962270 – Fax: 0241962271 Mail: martine.pion@univ-angers.fr

40, rue de Rennes

B.P. 3532 49035 Angers CEDEX 01

Université de Nantes

Nouvelle souscription 2008/2009 Affaires générales et juridiques • Responsable: Christelle DURAND

Tél.: 0240998337

Mail: christelle.durand@univ-nantes.fr 1, quai de Tourville – B.P. 13522

44035 Nantes



École Centrale de Nantes

Secrétariat général

• Responsable : Dominique Allemandou Tél. : 02 40 37 16 01 – Fax : 02 40 74 74 06 Mail : dominique.allemandou@ec-nantes.fr

1, rue de la Noë B.P. 92101 – 44321 Nantes CEDEX 03

NICE

Université de Nice - Sophia-Antipolis

Service juridique et des marchés • Responsable: Jacky Le Doré

Tél.: 04 92 07 60 43 - Fax: 04 92 07 65 26

Mail: jacky.ledore@unice.fr

Parc Valrose - 28, avenue de Valrose

06103 Nice CEDEX 2

Université du Sud Toulon-Var

Secrétariat général

• Responsable : Yves-André Cazeau Tél. : 04 94 14 22 62 – Fax : 04 94 14 25 04

Mail: cazeau@univ-tln.fr

Avenue de l'Université B.P. 20132

83957 La Garde CEDEX

NOUVELLE-CALÉDONIE

Université de Nouvelle-Calédonie

Affaires générales et juridiques • Responsable : Georges Favero

Tél.: 00 687 26 68 82 - Fax: 00 687 25 48 29

Mail: georges.favero@univ-nc.nc B.P. R4 – 98851 Nouméa CEDEX

ORLÉANS

Université d'Orléans

Service des affaires générales juridiques et financières

Responsable: Sébastien Coviaux
 Tél.: 02 38 49 49 57 – Fax: 02 38 49 46 23
 Mail: sebastien.coviaux@univ-orleans.fr

Château de la source B.P. 6749 – 45067 Orléans CEDEX 2

PARIS

Université Panthéon-Sorbonne – Paris 1

Affaires juridiques et contentieuses

• Responsable : Véronique Lestang-Prechac Tél. : 01 44 07 77 40 – Fax : 01 44 07 78 84

Mail: lestang@univ-paris1.fr

12, place du Panthéon – 75231 Paris Cedex 05

Université Sorbonne - Paris 4

Service des affaires générales

• Responsable: Chantal CHEVALIER

Tél.: 01 40 46 47 95 – Fax: 01 40 46 32 84 Mail: chantal.chevalier@paris4.sorbonne.fr 1, rue Victor-Cousin – 75230 PARIS CEDEX 05

Université Descartes - Paris 5

Bureau des affaires générales et de la programmation

• Responsable: Magali Vigneron (membre du bureau)

Tél.: 01 40 46 16 20 – Fax: 01 40 46 16 69 Mail: magali.vigneron@univ-paris5.fr

12. rue de l'école de Médecine – 75270 Paris CEDEX 06

Université Pierre et Marie-Curie - Paris 6

Directin des affaires générales
• Responsable : Myriam Christien

Tél.: 01 44 27 72 31 – Fax: 01 44 27 70 35

Mail: myriam.christien@upmc.fr 4, place Jussieu – 75252 Paris Cedex 05

Université Diderot - Paris 7

Service des affaires juridiques
• Responsable : Sandrine Puech

Tél.: 0157275708 – Fax: 0157275701 Mail: sandrine.puech@univ-paris-diderot.fr Bâtiment les Grands Moulins (DAGJ case 7029) 5, rue Thomas-Mann – 75205 Paris CEDEX 13

Université Vincennes Saint-Denis - Paris 8

Service juridique

• Responsable: Mireille Rouzaud Tél.: 0149406890 – Fax: 0149407058 Mail: mireille.rouzaud@univ-paris8.fr 2, rue de la Liberté – 93526 Saint-Denis Cedex

Université Dauphine - Paris 9

Affaires générales et juridiques

• Responsable: Joyce Amzalag

Tél.: 01 44 05 41 53 – Fax: 01 44 05 41 41 Mail: joyce.amzalag@dauphine.fr Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 75775 Paris CEDEX 16

Université Sud-Orsay - Paris 11

Service des études juridiques

• Responsable: Anne Fravalo-Bongrand (membre du bureau)

Tél.: 01 69 15 31 19 – Fax: 01 69 15 43 32 Mail: michelle.cathelin@u-psud.fr; anne.fravalo-bongrand@u-psud.fr

15, rue Georges-Clemenceau, bat. 300 – 91405 Orsay CEDEX

Université Sorbonne nouvelle - Paris 3

Nouvelle souscription 2008/2009

Bureau des affaires générales et juridiques

• Responsable: Anissa Тіван

Tél.: 01 40 46 28 80 - Fax 01 40 46 28 77

Mail: an issa. tibah @univ-paris 3. fr

17, rue de la Sorbonne

75005 Paris

École nationale des Ponts et Chaussées

Affaires administratives et juridiques

• Responsables: Marie-Josée Tramis – Thierry Almayrac



Tél.: 01 64 15 34 24 - Fax: 01 64 15 34 29

77455 Marne-La-Vallée CEDEX 2

École nationale supérieure d'arts et métiers

Service juridique

• Responsable: Laurence JAM

Tél.: 01 44 24 63 21 - Fax: 01 44 24 63 26

Mail: laurence.jam@ensam.fr

151, boulevard de l'Hôpital - 75013 Paris

École nationale supérieure de Chimie Paris

Nouvelle souscription 2008/2009

Secrétariat général

• Responsable: Marie-Hélène Papillon Tél.: 01 44 27 66 87 – Fax: 01 46 33 02 79 Mail: marie-helene-papillon@enscp.fr;

secretariat-general@enscp.fr 11, rue Pierre et Marie Curie

75005 Paris CEDEX 5

École normale supérieure

Nouvelle souscription 2008/2009
• Responsable: Catherine Sanselme
Tél.: 01 44 32 31 99 – Fax: 01 44 32 38 47

Mail: catherine.sanselme@ens.fr

45, rue d'Ulm 75230 Paris CEDEX 05

École pratique des Hautes Études

Service juridique

Responsable: Yves FAYET (membre du bureau)
 Tél.: 0153636178 – Fax: 0153636198
 Mail: yves.fayet@ephe.sorbonne.fr
 46, rue de Lille – 75007 Paris

Conservatoire national des arts et métiers

Service juridique

• Responsable : Julie Tison Tél. : 01 40 27 29 80

Mail: julie.tison@cnam.fr; aurelie.goyer@cnam.fr

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03

Muséum d'histoire naturelle

Service juridique

• Responsable: Hervé Courtil

Tél.: 01 40 79 38 49 - Fax: 01 40 79 42 25

Mail: courtil@mnhn.fr 57, rue Cuvier – 75005 PARIS

Palais de la découverte

Service juridique

• Responsable: Sarah Benhou

Tél.: 01 40 74 86 92 – Fax: 01 40 74 86 90 Mail: sarah.benhou@palais-decouverte.fr Avenue Franklin-D.-Roosevelt – 75008 Paris

INALCO

Secrétariat général

• Responsable: Marianne Guimbaud Tél.: 0149264252 – Fax: 0149264293 Mail: marianne.guimbaud@inalco.fr secretariat.general@inalco.fr 2, rue de Lille – 75343 Paris CEDEX 07

Institut national d'histoire de l'Art (INHA)

Nouvelle souscription 2008/2009

Service des affaires juridiques et de la commande publique

• Responsable: Stéphanie VAUDEL

Tél.: 01 47 03 89 47 - Fax: 01 47 03 86 36

Mail: stephanie.vaudel@inha.fr; cellule-juridique@inha.fr

2. rue Vivienne – 75002 Paris

Observatoire de Paris

Nouvelle souscription 2008/2009

Cellule juridique

• Responsable: Christine CATALA

Tél.: 01 40 51 23 64 - Fax: 01 43 54 18 04

Mail: christine.catala@obspm.fr

61, avenue de l'Observatoire - 75014 Paris

POITIERS

Université de Poitiers

Secrétariat général

Responsable: Charles-Antoine Zarca
 Tél.: 05 49 45 30 41 – Fax: 05 49 45 30 50
 Mail: charles-antoine.zarca@univ-poitiers.fr
 15, rue de l'Hotel-Dieu – 86034 Poitiers CEDEX

Université de La Rochelle

Service des affaires générales et juridiques

• Responsable: Philippe LE Goc

Tél.: 05 46 45 87 17 - Fax: 05 46 44 93 76

Mail: philippe.le_goc@univ-lr.fr

23, avenue Albert-Einstein – 17071 La Rochelle CEDEX 09

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Université de la Polynésie française

Affaires juridiques

• Responsable: Marie Paitel et Ludovic Echalier Tél.: 00 689 803 935 – Fax: 00 689 803 973 Mail: marie.paitel@upf.pf; ludovic.echalier@upf.pf Campus d'Outumaoro – Punaaauia B.P. 6570 FAA'A – Aéroport – 98702 Tahiti Polynésie francaise

REIMS

Université de Reims - Champagne-Ardennes

Service juridique

• Responsable: Carole BONNET

Tél.: 03 26 91 83 73 – Fax: 03 26 91 39 24 Mail: carole.bonnet@univ-reims.fr

Villa Douce, 9, boulevard de la Paix - 51097 Reims CEDEX



Université de technologie de Troyes

Service des affaires juridiques

• Responsable: Isabelle Henry (membre du bureau)

Tél.: 03 25 71 80 03 - Fax: 03 25 71 76 77

Mail: isabelle.henry@utt.fr

12, rue Marie-Curie B.P. 206 – 10010 Troyes

RENNES

Université de Rennes 1

Cellule des affaires juridiques

• Responsable: Myriam Ravalet-Guillet (membre du bureau)

Tél.: 0223233692 – Fax: 0223233600 Mail: myriam.ravalet@univ-rennes1.fr 2, rue Thabor – 35065 Rennes CEDEX

Université de Haute-Bretagne - Rennes 2

Secrétariat général – service juridique

• Responsable: Yann Massot

Tél.: 0299141034 - Fax: 0299141033

Mail: yann.massot@uhb.fr

Place du recteur Henri-le-Moal C.S. 24307 – 35043 Rennes

Université de Bretagne Sud

Affaires statutaires et juridiques
• Responsable: Nathalie LESCOAT

Tél.: 02 97 01 70 61 – Fax: 02 97 01 70 98 Mail: nathalie.lescoat@univ-ubs.fr Campus de Tohannic B.P. 573 56017 Vannes CEDEX

Université de Bretagne Occidentale

Affaires juridiques et statutaires

• Responsable: Vincent Pruneyras
Tél.: 0298017950 – Fax: 0298016001
Mail: vincent.pruneyras@univ-brest.fr
3, rue des archives C.S. 93837

29238 Brest CEDEX 3

Institut national des sciences appliquées de Rennes

Secrétariat général

• Responsable: Claudine HARA

Tél.: 0223238356

Mail: direction@insa-rennes.fr claudine.hara@insa-rennes.fr 20, avenue des Buttes de Coësmes

C.S. 14315 35043 Rennes

LA RÉUNION

Université de la Réunion

Services des affaires juridiques
• Responsable: Pascale Nurbel

Tél.: 02 62 93 80 41 – Fax: 02 62 93 80 77 Mail: pascale.nurbel@univ-reunion.fr 15, avenue René-Cassin B.P. 7151 97715 Saint-Denis Messag CEDEX 9

ROUEN

Université de Rouen

Service des affaires juridiques et statutaires

• Responsable: Mathieu Joly

Tél.: 02 35 14 60 30 – Fax: 02 35 14 00 08 Mail: mathieu.joly@univ-rouen.fr

1, rue Thomas-Becket – 76821 Mont Saint-Aignan CEDEX

Institut national des sciences appliquées de Rouen

Secrétariat général

• Responsable: Guenael Bonnec

Tél.: 0235522998 – Fax: 0235528369 Mail: guenael.bonnec@insa-rouen.fr

Place Émile-Blondel – 76131 Mont-Saint-Aignan CEDEX

Université du Havre

Nouvelle souscription 2008/2009

Service des affaires générales et juridiques

• Responsable: Romain Baudry

Tél.: 0232744277 – Fax: 0235214959 Mail: romain.baudry@univ-lehavre.fr

25, rue Philippe-Lebon - B.P. 1123 - 76063 Le Havre

STRASBOURG

Université de Strasbourg

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

• Correspondante : Sophie DE BOISRIOU Tél. : 03 90 24 11 23 – Fax : 03 90 24 11 30 Mail : sophie.deboisriou@unistra.fr

4, rue Blaise-Pascal 67070 Strasbourg Cedex

Université de Haute-Alsace

Service des affaires juridiques
• Responsable: Armande Santucci
Tél.: 0389336620 – Fax: 0389336667

Mail: armande.santucci@uha.fr

2, rue des Frères-Lumière – 68093 Mulhouse CEDEX

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

Contrats partenariats

• Responsable: Anne Mazenc

Tél.: 0388144777

Mail: anne.mazenc@insa-strasbourg.fr

24, boulevard Victoire - 67084 Strasbourg CEDEX

TOULOUSE

Université Sciences sociales - Toulouse 1

Secrétariat général

• Responsable: Christine Carraro

Tél.: 0561633500 – Fax: 0561633798 Mail: christine.carraro@univ-tlsel.fr secretariat.general@univ-tlse1.fr 2, rue du doyen Gabriel-Marty 31042 Toulouse CEDEX 9



Université Le Mirail - Toulouse 2

Secrétariat général

• Correspondant temporaire: Christophe GIRAUD Tél.: 05 61 50 43 65 – Fax: 05 61 50 43 73

Mail: christophe.giraud@univ-tlse2.fr

5, allée Antonio-Machado 31058 Toulouse Cedex 9

Université Paul-Sabatier - Toulouse 3

Nouvelle souscription 2008/2009 Division des affaires générales 118, route de Narbonne 31062 Toulouse CEDEX 9

École des Mines d'Albi – Carmaux

Nouvelle souscription 2008/2009 Chargée de mission juridique

Responsable: Isabelle Rossi
 Tél.: 05 63 49 30 36 – Fax: 0563493099

Mail: irossi@enstimac.fr

Campus Jarlard – 80013 Albi Cedex 09

VERSAILLES

École Centrale de Paris

Service juridique

• Responsable: Anne ARNAL

Tél.: 0141131352 Mail: anne.arnal@ecp.fr Grande Voie des Vignes 92295 Chatenay-Malabry Cedex

Université de Cergy-Pontoise

Affaires générales intances et documentation administrative

• Responsable: Emmanuelle Ladan

Tél.: 0134256218 – Fax: 0134256127 Mail: emmanuelle.ladan@u-cergy.fr

33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise CEDEX

Université Evry - Val d'Essonne

Pôle secrétariat général

Responsable: Laure Alcaïna

Tél.: 0169477166

Mail: laure.alcaina@univ-evry.fr

Boulevard François-Mitterrand – 91025 Évry CEDEX

Université Nanterre-La Défense – Paris 10 Ouest

Service des affaires juridiques et institutionnelles

• Responsable: José-Bernard Fuentes Tél.: 01 40 97 71 13 – Fax: 01 40 97 47 09

Mail: jfuentes@u-paris10.fr 200, avenue de la République 92001 Nanterre CEDEX

Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

Affaires générales et juridiques
• Responsable: Solène Goubern

Tél.: 01 39 25 78 73 - Fax: 01 39 25 78 12

Mail: solene.goubern@uvsq.fr

55, avenue de Paris78035 Versailles CEDEX

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

Ressources humaines et affaires juridiques

• Responsable: Danièle HAFFNER

Tél.: 0130736218 - Fax: 0130736667

Mail: haffner@ensea.fr 6, avenue du Ponceau 95014 Cergy CEDEX



L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LIJ* est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN - C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements Téléport 1@4 BP 80158 86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70 abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

	4	
-	~	•
	()	-

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LII (1 abonnement, 10 numéros par an)	Е	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

REGLEIVIENT A LA COIVIIVIAIN	(cocher votre mode de regiernent)	
☐ Par chèque bancaire ou postal	établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.F	ָכ

☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,

Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,

n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement......

Nom.....Établissement....

	Date, signature et cachet de l'établissement	
•		

Au sommaire du prochain numéro de la



(avril 2009)

LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT (LE FORFAIT COMMUNAL)

Le portail de l'éducation :

http://www.education.fr

